

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-086

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction académique des services de l'éducation nationale /**

89-2023-03-17-00014 - ARRETE N°1 CARTE SCOLAIRE 2023 du 17 mars 2023  
(4 pages)

Page 6

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2023-03-16-00002 - ARRÊTÉ DDETSPP-SICS-2023-0088 portant retrait de l'agrément de Monsieur Jacques BEAURENAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale pour le département de l'Yonne (cessation d'activité) (2 pages)

Page 11

89-2023-03-16-00003 - Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0089 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles. (8 pages)

Page 14

89-2023-03-01-00006 - CONFIEZ NOUS arrêté agrément (2 pages)

Page 23

89-2023-03-01-00007 - CONFIEZ NOUS récépissé modification adresse (2 pages)

Page 26

89-2023-03-17-00008 - VIGREUX Daphné récépissé déclaration organisme services à la personne (2 pages)

Page 29

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2023-03-27-00001 - levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (2 pages)

Page 32

89-2023-03-22-00003 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages)

Page 35

89-2023-03-16-00004 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (4 pages)

Page 40

89-2023-03-16-00005 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages)

Page 45

89-2023-03-16-00006 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (4 pages)

Page 51

89-2023-03-16-00001 - Relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions (19 pages)

Page 56

89-2023-03-16-00007 - SET1\_SPAE\_N23032010010 (5 pages)

Page 76

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

|   |          |
|---|----------|
| 89-2023-03-21-00001 - Décision du retrait d'agrément du GAEC VALLET FRERES (2 pages)  | Page 82  |
| 89-2023-03-28-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2023-0010 portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 26 au 29 mai inclus (4 pages)  | Page 85  |
| 89-2023-03-21-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0013 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société EUROFINS (6 pages)   | Page 90  |
| 89-2023-03-14-00006 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/021 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation "prévention et indemnisation des dégâts") réunie le 07 mars 2023 (4 pages) | Page 97  |
| 89-2023-03-17-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0090 relatif à la pêche de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint-Fargeau (4 pages)   | Page 102 |

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

|  |          |
|--|----------|
| 89-2023-03-21-00002 - Décision de retrait d'agrément pour le GAEC DUBERGER (2 pages) | Page 107 |
|--|----------|

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

|   |          |
|---|----------|
| 89-2023-03-06-00017 - Arrêté DDT/USR/2023/0008 du 06/03/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages) | Page 110 |
|---|----------|

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

|   |          |
|---|----------|
| 89-2023-03-23-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement des forêts communales d'Etivey pour la période 2023-2042 (2 pages)    | Page 115 |
| 89-2023-03-23-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Yrouerre pour la période 2023-2042 (2 pages)  | Page 118 |
| 89-2023-03-23-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Pimelles pour la période 2023-2042 (2 pages) | Page 121 |
| 89-2023-03-23-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Vaudeurs pour la période 2022-2041 (2 pages) | Page 124 |

## **Préfecture de l'Yonne /**

|  |          |
|--|----------|
| 89-2023-03-24-00001 - portant mandatement d'office sur le budget principal du centre communal d'action sociale de SENS au profit de Madame Marie-Hélène De Vos-Joffroy (2 pages) | Page 127 |
|--|----------|

## Préfecture de l'Yonne / Cabinet

|   |          |
|---|----------|
| 89-2023-03-17-00001 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé B1 Toucy (4 pages)             | Page 130 |
| 89-2023-03-17-00003 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé B1Aillant-sur-Tholon (4 pages) | Page 135 |
| 89-2023-03-17-00004 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé B1Saint-Fargeau (4 pages)      | Page 140 |
| 89-2023-03-17-00002 - Arrêté portant demande d'autorisation d'un nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé B1Seignelay (4 pages)          | Page 145 |
| 89-2023-03-23-00006 - Arrêté PREF CAB N° 2023-0223 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Philippe MAILLET (1 page)                | Page 150 |
| 89-2023-03-17-00012 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection commune de Ouanne (4 pages)  | Page 152 |
| 89-2023-03-17-00013 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Intermarché de Saint-Florentin (3 pages)                           | Page 157 |
| 89-2023-03-17-00018 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE Aillant-sur-Tholon (3 pages)                              | Page 161 |
| 89-2023-03-17-00024 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lavance Exploitation SUPERJET Chéroy (4 pages)                     | Page 165 |
| 89-2023-03-17-00023 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Joigny (3 pages)  | Page 170 |
| 89-2023-03-17-00025 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL Villeneuve-sur-Yonne (3 pages)                                | Page 174 |
| 89-2023-03-17-00016 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY Consigne n°14445 Saint-Clément (4 pages)             | Page 178 |
| 89-2023-03-17-00015 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY Consigne n°15802 Migennes (3 pages)                  | Page 183 |
| 89-2023-03-17-00022 - Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Commune de Sommechaie (4 pages)                           | Page 187 |
| 89-2023-03-17-00020 - Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé LA POSTE Toucy (4 pages)                                  | Page 192 |
| 89-2023-03-17-00009 - Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé TOUCY CYCLES (4 pages)                                    | Page 197 |
| 89-2023-03-17-00017 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé AU CARRE D'AS Monéteau (3 pages)                        | Page 202 |
| 89-2023-03-17-00019 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CAISSE D'EPARGNE Montholon (4 pages)                    | Page 206 |
| 89-2023-03-17-00021 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CREDIT MUTUEL Tonnerre (4 pages)                        | Page 211 |

|  |          |
|--|----------|
| 89-2023-03-17-00010 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Leclerc Express Briennon-sur-Armançon (4 pages)              | Page 216 |
| 89-2023-03-17-00011 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac Presse Loto du Faubourg Villeneuve-sur-Yonne (4 pages) | Page 221 |

**Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

|  |          |
|--|----------|
| 89-2023-03-01-00008 - Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) (30 pages) | Page 226 |
|--|----------|

**Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

|  |          |
|--|----------|
| 89-2023-03-27-00004 - abrogation cssr (2 pages)  | Page 257 |
| 89-2023-03-27-00003 - agrément CSSR (2 pages)  | Page 260 |
| 89-2023-03-29-00010 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire COURTAT JOIGNY (2 pages)                           | Page 263 |
| 89-2023-03-29-00009 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire COURTAT MIGENNES (2 pages)                         | Page 266 |
| 89-2023-03-29-00005 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire GUITTET (2 pages)                                  | Page 269 |
| 89-2023-03-29-00011 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Hugot Jean - Pompes Funèbres - Marbrerie (2 pages) | Page 272 |
| 89-2023-03-29-00002 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire PFG Auxerre (2 pages)                              | Page 275 |
| 89-2023-03-29-00004 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire PFG SENS (2 pages)                                 | Page 278 |
| 89-2023-03-29-00007 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire POT CHABLIS (2 pages)                              | Page 281 |
| 89-2023-03-29-00008 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire POT MONETEAU (2 pages)                             | Page 284 |
| 89-2023-03-29-00006 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire POT ST-Sauveur-en-Puisaye (2 pages)                | Page 287 |
| 89-2023-03-29-00003 - portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire PRIN (2 pages)                                     | Page 290 |
| 89-2023-03-27-00002 - portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)             | Page 293 |

Direction académique des services de  
l'éducation nationale

89-2023-03-17-00014

ARRETE N°1 CARTE SCOLAIRE 2023 du 17 mars  
2023

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

VU les articles L.211-1, L.211-9 et L.911-3 du Code de l'Éducation ;  
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 ;  
VU l'avis comité social d'administration spécial départemental du 26 janvier 2023 et du 30 janvier 2023 (repli) ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 03 février ;

## ARRÊTÉ n° 1

**article 1** : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

### EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- AVALLON maternelle 0890861C,
- AVALLON élémentaire 0890910F,
- VINCELLES primaire 0890933F,
- JOIGNY élémentaire Saint Exupéry 0890896R,
- MIGENNES maternelle Paul Bert 0890627Y,
- PONT SUR YONNE maternelle Jules Ferry 0890890J,
- VILLEBLEVIN élémentaire 0890888G.

### HORS LA CLASSE

► **Postes ASH :**

- SAINT FLORENTIN élémentaire Pommier Janson 0890899U dispositif ULIS
- SENS CAMSP poste SESD au titre des PEP 0891276D
- 

► **Postes PILOTAGE :**

- AUXERRE DSDEN 0890828S poste FAEX médiateur prévention violence scolaire
- SENS circonscription de Sens I 089061H poste de CPC conseiller pédagogique
- SENS circonscription de Sens II 0890961K poste de CPC conseiller pédagogique\*
- JOIGNY circonscription de Joigny 0891299D poste de CPC conseiller pédagogique

**article 2** : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- AUXERRE élémentaire Renoir 0890094U
- AUXERRE élémentaire Jean Zay 0890403E
- MONTEAU élémentaire Victor Hugo 0890445A
- OUANNE maternelle 0890455L
- POURRAIN primaire 0890379D
- ANCY LE FRANC primaire 0890677C
- AVALLON maternelle André Gendre 0890842G
- L'ISLE SUR SEREIN primaire 0890145Z
- TONNERRE primaire les Lices 0890974A
- CHENY élémentaire Marie Curie 0890633M
- JOIGNY élémentaire Marcel Aymé 0890613H
- MIGENNES élémentaire Gérard Philippe 0890626X
- SAINT-FLORENTIN primaire J. Pezennec 0890655D
- SERGINES primaire 0890911G
- PARON élémentaire Pierre Curie 0890884C
- RPI 89052 ROUVRAY/VENOUSE/PONTIGNY à l'école élémentaire de Pontigny 0890916M
- RPI 89010 BRANCHES/FLEURY LA VALLEE à l'école primaire de Fleury la Vallée 0890908D
- RPI 89061 CHARMOY/EPINEAU LES VOVES à l'école élémentaire d'EPINEAU LES VOVES (0890609D)
- RPI 89011 VILLETHIERRY/BRANNAY/DOLLOT/VALLERY/LIXY à l'école élémentaire de BRANNAY 0890566G
- RPI 89054 NOE/VAUMORT/THEIL SUR VANNE à l'école primaire de THEIL SUR VANNE 0890716V

HORS LA CLASSE

► **Postes de titulaires remplaçants de brigade :**

- Rattaché à AUXERRE IME 0890879X
- Rattaché à AILLANT SUR THOLON primaire 0891154W
- Rattaché à AVALLON élémentaire Victor Hugo 0890949Y
- Rattaché à GUILLON TERRE PLAINE primaire 0890125C
- Rattaché à JOUX LA VILLE primaire 0890146A
- Rattaché à PONT SUR YONNE élémentaire Paul Bert 0890209U

► **Postes ASH :**

- AUXERRE CAMSP 0.5 SESD + 0.5 UEM 0891208E
- PONT SUR YONNE élémentaire Paul Bert Pont sur Yonne 0890209U poste RASE RELATIONNELLE (ex maître G)



► **Postes PILOTAGE :**

- AUXERRE DSDEN 0890828S poste FAEX territoire et ruralité
- SENS circonscription de Sens I 089061H mission maths 0.5 et accompagnement PE 0.5
- SENS circonscription de Sens II 0890961K mission maths 0.5 et accompagnement PE 0.5
- JOIGNY circonscription de Joigny 0891299D mission accompagnement PE 0.5
- AVALLON circonscription d'Avallon 0890060G mission maths 0.5

**article 3** : sont autorisées les fusions suivantes :

- FUSION des écoles maternelle (4 classes) (0890098Y) et élémentaire Docteur Chavance (8 classes) (0890439U) de **APPOIGNY** en une école primaire à 12 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de APPOIGNY (n° RNE 0890098Y).
- FUSION des écoles maternelle (2 classes) (0891128T) et élémentaire (1 classe) (0890299S) de **ESCOLIVES SAINTES CAMILLE** en une école primaire à 3 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école élémentaire de ESCOLIVES SAINTES CAMILLE (n° RNE 089299S). Cette école primaire fait partie du RPI 89025 COULANGES LA VINEUSE/ESCOLIVERS SAINTES CAMILLE à direction unique, la direction étant implantée à l'école de COULANGES LA VINEUSE.

**article 4** : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1er septembre 2023.

Auxerre, le 17 mars 2023

**Pour l'IA-DASEN**

et par délégation **Vincent AUBER**  
le secrétaire général

Christian PINARD



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-16-00002

ARRÊTÉ DDETSPP-SICS-2023-0088 portant retrait  
de l'agrément de Monsieur Jacques  
BEAURENAUT en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel et radiation de la liste départementale  
pour le département de l'Yonne (cessation  
d'activité)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDETSPP-SICS-2023-0088**

**Portant retrait de l'agrément de Monsieur Jacques BEAURENAUT en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation  
de la liste départementale pour le département de l'Yonne  
(cessation d'activité)**

**Le préfet de l'Yonne,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-7 et R472-7  
relatifs à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté DDETSPP-SICS n°2022-0205 du 11 juillet 2022 fixant la liste départementale  
des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et de délégué aux prestations  
familiales (DPF) ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-HPP n°2011-002 du 10 janvier 2011 portant agrément de  
Monsieur Jacques BEAURENAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

Vu les courriers de Monsieur Jacques BEAURENAUT en date des 19 janvier et 10 février  
2023 confirmant sa cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs ;

Considérant que Monsieur Jacques BEAURENAUT a été dessaisi de toutes ses mesures au  
31 décembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de  
la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'agrément accordé à Monsieur Jacques BEAURENAUT, domicilié 89, Les Etangs  
de Béon 45210 BAZOCHES sur le BETZ par arrêté du 10 janvier 2011 susvisé, est retiré à  
compter de la notification du présent arrêté.

L'intéressé sera retiré de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du  
département de l'Yonne.

DDETSPP  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 MARS 2023**

Le Préfet

  
Pascal JAN

*La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressé*

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DDETSPP  
3 rue Jehan Pizard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-16-00003

Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0089 fixant la liste  
départementale des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales au titre  
des articles L.471-2 et L.474-1  
du code de l'action sociale et des familles.

**ARRETE DDETSPP-SICS-2023-0089**  
**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs**  
**et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1  
du code de l'action sociale et des familles.**

Le préfet de l'Yonne,

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des  
majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2017-0072-SOCIAL du 15 mai 2017 portant publication  
du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des  
délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 de la région Bourgogne-  
Franche-Comté, publié le 17 mai 2017 au recueil des actes administratifs n° BFC-2017-048  
de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2022-0205 du 11 juillet 2022 fixant la liste  
départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués  
aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale  
et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2023-0088 portant radiation suite à cessation  
d'activité de Monsieur Jacques BEAURENAUT, mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs à titre individuel ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de  
la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles au titre de l'article L. 471-2  
du code de l'action sociale et des familles pour exercer des **mesures de protection des  
majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être  
recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de  
l'Yonne :

## **1 – Tribunal judiciaire d’Auxerre :**

### **- Personnes morales gestionnaires de services :**

- VYV 3 Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l’Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

### **- Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- M. BAILLY Etienne , domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- Mme BAULIEU Céline, domiciliée 14, rue du Sophora 21410 FLEUREY sur OUCHE
- M. BERMUDEZ Jean-François, domicilié 29, rue des Fusains, 89200 AVALLON
- Mme BOUCOURT Sylvie, domiciliée 2, route de Coussegrey 10130 BERNON
- Mme BROUTA BESSET Jennifer, domiciliée BP 3 77590 BOIS-LE-ROI
- Mme CARROT Nadine, domiciliée 2, « les carrés » 45220 CHUELLES
- Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
- M. DE CRECY Hubert, domicilié 3, rue de l’Abbé Parat, 89200 AVALLON
- Mme DILLÉ Noëlle, domiciliée 4, route des Renardières 03400 SAINT-ENNEMOND
- Mme FACCIOLI Magalie, domiciliée BP 10, 45230 CHATILLON-COLIGNY
- M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
- Mme GORNEAU Natacha domiciliée 18, rue Guynemer 89000 AUXERRE
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 12, rue Bréard 89190 VILLENEUVE L’ARCHEVEQUE
- Mme JOLLY Emmanuelle, domiciliée Village d’Entreprises du Sénonais, ZAC des Vauguilletes, 1, boulevard des Noyers Pompons 89100 SENS
- Mme LEBLANC Marie, domiciliée Village d’Entreprises du Sénonais, ZAC des Vauguilletes, 1, boulevard des Noyers Pompons 89100 SENS
- Mme MERICHE Sihem, domiciliée BP 20034 45121 CHALETTE-sur-LOING Cedex
- Mme ROGER Violette, domiciliée MJPM BP 52 45502 GIEN CEDEX
- Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON-COLIGNY
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
- Mme SABER Fanny domiciliée 26 avenue Champlerooy 89000 AUXERRE
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mme TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

### **- Personnes physiques préposés d’établissement :**

- M. DOS SANTOS Frédéric François, et Mme FAUSSONE Mélanie préposés de la Maison départementale de retraite de l’Yonne, domiciliés 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,  
*gérant également :*
  - Le Foyer de vie Çadet Roussel et le Foyer médicalisé, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex.*gérant également dans le cadre de conventions :*
  - Le Centre hospitalier d’Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
  - Le Centre hospitalier d’Avallon, 1, rue de l’Hôpital, 89200 AVALLON
  - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon 89800 CHABLIS

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00



- La Maison de retraite de Champcevrains, Château de Bourron 89220 CHAMPCEVRAIS
- La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
- La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
- La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- La Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
- L'EPHAD Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
- Le Centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
- Le Foyer de vie de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
- Mme DE FIGUEIREDO Julie et Mme DEVILLERS Florence préposées du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliée 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex.

## **2 – Tribunal judiciaire de Sens :**

### **- Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domiciliée chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
- VYV 3 Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

### **- Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- M. BAILLY Etienne, domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE.
- Mme BAULIEU Céline, domiciliée 14, rue du Sophora 21410 FLEUREY sur OUCHE
- Mme BOUCOURT Sylvie, domiciliée 2, route de Coussegrey 10130 BERNON
- Mme BROUTA BESSET Jennifer, domiciliée BP 3 77590 BOIS-LE-ROI
- Mme CARROT Nadine, domiciliée 2, « les carrés » 45220 CHUELLES
- Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
- Mme DILLÉ Noëlle, domiciliée 4 route des Renardières 03400 SAINT-ENNEMOND
- Mme FABRE Karène, domiciliée 36 rue Aristide Bruant, 89100 SUBLIGNY
- Mme FACCIOLI Magalie domiciliée BP 10, 45230 CHATILLON-COLIGNY
- M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
- Mme GORNEAU Natacha domiciliée 18, rue Guynemer 89000 AUXERRE
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 12, rue Bréard 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
- Mme JOLLY Emmanuelle, domiciliée Village d'Entreprises du Sénonais, ZAC des Vauguilletes, 1, boulevard des Noyers Pompons 89100 SENS
- Mme LEBLANC Marie, domiciliée Village d'Entreprises du Sénonais, ZAC des Vauguilletes, 1, boulevard des Noyers Pompons 89100 SENS
- Mme MERICHE Sihem, domiciliée BP 20034 45121 CHALETTE-sur-LOING Cedex
- M. PERCHERON Jean-Luc, domicilié BP 10011, 10601 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Mme ROGER Violette, domiciliée MJPM BP 52 45502 GIEN CEDEX

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00

- Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON-COLIGNY
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
- Mme SABER Fanny domiciliée 26 avenue Champlero 89000 AUXERRE
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mme TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

- Personnes physiques préposés d'établissement :

- Mme CHARPENTIER Karine, préposée de la Maison de retraite de Pont-sur-Yonne et Villeblevin, domiciliée rue du Fond du Ravillon, BP 12, 89140 PONT-SUR-YONNE
- M. DOS SANTOS Frédéric François et Mme FAUSSONE Mélanie, préposés de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domiciliés 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,  
*gérant également dans le cadre de conventions :*
  - Le Centre hospitalier de Sens, 5 avenue Pierre de Coubertin 89 100 SENS
  - L'EPHAD Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
  - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
  - La Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny) 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
  - La Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
  - L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- Mme TONNELIER Jalila, préposée de l'APAJH de Sens, domiciliée 8, rue de Bellenave, 89100 SENS
- Mme DE FIGUEIREDO Julie et Mme DEVILLERS Florence, préposées du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliée 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaires est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

**1 – Tribunal judiciaire d'Auxerre :**

- Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV 3 Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domiciliée BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00

- **Personne physique préposé d'établissement :**

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex  
*gérant également :*
  - Le Foyer de vie Cadet Roussel et le Foyer médicalisé, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex*gérant également dans le cadre de conventions :*
  - Le Centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
  - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
  - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon 89800 CHABLIS
  - La Maison de retraite de Champcevrains, Château de Bourron 89220 CHAMPCEVRAIS
  - La Maison de retraite de Courson-les-Carières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
  - La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
  - La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
  - La Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
  - L'EPHAD Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
  - Le Centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
  - Le foyer de vie de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE

**2 – Tribunal judiciaire de Sens :**

- **Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domiciliée chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
- VYV 3 Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domiciliée BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- **Personne physique exerçant à titre individuel :**

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS

- **Personne physique préposé d'établissement :**

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,  
*gérant également dans le cadre de conventions :*
  - Le Centre hospitalier de Sens, 5 avenue Pierre de Coubertin 89 100 SENS

- L'EPHAD Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
- Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
- La Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny) 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
- L'EPHAD Les Mignottes, 1 rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
- L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion budget familial est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

**1 – Tribunal judiciaire d'Auxerre :**

- Personne morale gestionnaire de service :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domiciliée BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

**2 – Tribunal judiciaire de Sens :**

- Personne morale gestionnaire de service :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domiciliée BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté DDETSPP-SICS-2022-0205 du 11 juillet 2022.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des contentieux de la protection d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

16 MARS 2023

Le Préfet

Pascal JAN

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) Tél. : 03 86 72 69 00

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-01-00006

CONFIEZ NOUS arrêté agrément

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2023-0077  
portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP534080478  
N° SIREN 534080478**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de modification d'agrément pour changement d'adresse présentée le 31 décembre 2022 par Madame LOISON Cécile en qualité de dirigeante

Vu l'agrément de l'État accordé le 7 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2021 du conseil départemental,

Le préfet de l'Yonne

Arrête :

Article 1er

La demande de changement d'adresse pour l'agrément de l'organisme SAP534080478, est bien prise en compte. L'adresse de l'établissement principal est situé dorénavant au 12 route de Paris 89380 APOIGNY.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (89)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 038672 6900  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00



préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89010 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 01 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du  
directeur départemental, de l'emploi, du travail  
des solidarités et de la protection des  
populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-01-00007

CONFIEZ NOUS réceptionné modification adresse

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de modification de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2023-0076  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 534080478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Vu l'autorisation du conseil départemental attribuée jusqu'au 7 novembre 2026,

**Le préfet de Yonne**

**Constata :**

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne pour changement d'adresse a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 31 décembre 2022 par Madame Cécile LOISON, en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONFIEZ NOUS dont l'établissement principal est situé 12 route de Paris 89380 APPOIGNY et enregistré sous le N° SAP534080478 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (89)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (89)
- Assistance aux personnes âgées (89)
- Assistance aux personnes handicapées (89)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (89)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (89)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (89)

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 01 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-03-17-00008

VIGREUX Daphné réceptionné déclaration  
organisme services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[françoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:françoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2023-0102  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 949206569**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

**Le préfet de Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 15 mars 2023 par Madame Daphné VIGREUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIGREUX Daphné dont l'établissement principal est situé 30 rue du Patis 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP949206569 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-27-00001

levée de surveillance durant 21 jours d'un site de  
détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**Arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE 2023-0105**

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE VOLAILLES  
SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE  
SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-SVSPAE-0068 du 23 février 2023 portant mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour e provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu de visite, du 21 mars 2023, du Docteur VAN EYCK Isabelle, vétérinaire sanitaire de l'élevage EARL des Charmeaux – Les Scies – 89430 MELISEY ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0068 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Madame le maire de la commune de Mélisey et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 23 mars 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-22-00003

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0104

**PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey-les-Laumes (21), le 21 mars 2023, de la carcasse du bovin

FR 89 2001 2626, du cheptel bovin de l'exploitation GAEC DU MONT REGNIER sise Les Regniers 89250 Mont-Sulpice ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le cheptel bovin de l'exploitation GEAC DU MONT REGNIER (N°89 268 539), situé Les Regniers 89250 MONT SAINT SULPICE, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

### **Article 2 :**

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

### **Article 3 :**

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé Les Regniers 89250 MONT SAINT SULPICE (89 268 539) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

### **Article 4 :**

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des

indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de MONT SAINT SULPICE et le Docteur PARIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 21 mars 2023

Pour le Directeur,  
L'Adjoint à la Cheffe du Service  
Vétérinaire, Santé Protection Animales et  
Environnement,

Philippe JARZAGUET



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-16-00004

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0094  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/4

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire français sans document sanitaire officiel ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire français sans identification ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire français sans examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 13/03/2023, au Docteur FEVRE BENOIT, vétérinaire sanitaire à 6 PLACE DES HEROS , 89100 SENS qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

#### Art. 1er.

Le chien (mâle); BERGER D'ANATOLIE, nommé AZAT, né le 15/01/2023, identifié par transpondeur n° 250 26 91 01 04 80 72, importé/introduit en France en provenance de Turquie et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR MAZI SEYCAN, domicilié 9 RUE DU DR RAGOT , 89100 SENS, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 13/03/2023.

#### Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 13/03/2023, aux dates suivantes :

|  |
|--|
| 12/04/2023 (J30)   |
| 12/05/2023 (J60)   |
| 12/06/2023 (J90)   |
| 09/09/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois) |

**avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

#### Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

#### Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

#### Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la

première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 09/09/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le sous-préfet de SENS, le Maire de SENS et Docteur FEVRE BENOIT, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 16/03/2023

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales Environnement,

Bénédictte BENEÛLT

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MR MAZI SEYCAN, 9 RUE DU DR RAGOT , 89100 SENS
- Monsieur le Maire de SENS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-16-00005

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0100  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/5

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 15/03/2023, au Docteur LEGRU SAMUEL, vétérinaire sanitaire à 1 ROUTE DE TOUCY , 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

#### Art. 1er.

Le chien (mâle), BRIARD, nommé THEO, né le 29/12/2022, identifié par transpondeur n° 941 00 00 25 03 01 29, importé/introduit en France en provenance de République Tchèque le 11/03/2023 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME ROGUET MONIQUE, domiciliée 1 RUE DES MARRONNIERS , 89520 THURY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 15/03/2023.

#### Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 13/03/2023, aux dates suivantes :

14/04/2023 (J30)

15/05/2023 (J60)

13/06/2023 (J90)

11/09/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

### **Art. 3.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

### **Art.4.**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

### **Art.5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.



Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### Art.6.

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 11/09/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

#### Art.7.

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfecture de l'YONNE, le/la Maire de THURY et Docteur LEGRU SAMUEL, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 16/03/2023

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales Environnement,

Bénédicte BENEULT



## VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

**Une copie de cet arrêté est adressée à :**

- **MME ROGUET MONIQUE, 1 RUE DES MARRONNIERS , 89520 THURY**
- **Monsieur le Maire de THURY**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-16-00006

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0093**

**de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;**

**Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;**

**Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;**

**Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;**

**Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;**

**Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;**

**Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

**Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

**CONSIDÉRANT que la période d'incubation**

**(<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA) ;**

**CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;**

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire français sans document sanitaire officiel ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 09/03/2023, au Docteur FEVRE BENOIT, vétérinaire sanitaire à 6 PLACE DES HEROS , 89100 SENS qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

La chatte (femelle), SIAMOIS , née le 02/05/2022, identifiée par transpondeur n° 941 00 00 24 69 61 50, importée/introduite en France en provenance d'Algérie le 27/01/2023 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MME ZENASNI SOUAD, domiciliée 73 RUE VICTOR GUICHARD , 89100 SENS, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 10/03/2023.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 10/03/2023, aux dates suivantes :

|  |
|--|
| 11/04/2023 (J30)   |
| 09/05/2023 (J60)   |
| 08/06/2023 (J90)   |
| 06/09/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois) |

**avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/09/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le sous-préfet de SENS, le/la Maire de SENS et Docteur FEVRE BENOIT, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté**

Fait à AUXERRE, le 16/03/2023

Pour le directeur,  
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME ZENASNI SOUAD, 73 RUE VICTOR GUICHARD , 89100 SENS**
- **Monsieur le Maire de SENS**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-16-00001

Relatif aux conditions sanitaires exigées dans le  
département de l'Yonne pour la présentation  
d'animaux aux concours, foires-concours et  
expositions



**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0099  
relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne  
pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural, et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

**VU** l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'Arrêté n°DDSV/SPA/2004/0103 du 22 novembre 2004 relatif au dépistage du syndrome dysgénésique respiratoire porcin dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél: 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00**

**VU** l'Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/015 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

**CONSIDERANT** que les lâchers de pigeons voyageurs peuvent présenter un risque sanitaire important pour la filière avicole ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de renforcer les contraintes sanitaires vis-à-vis à la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) relatives à l'entrée des bovins dans les rassemblements en restreignant les possibilités de mélange de bovins de statuts différents dans le but d'améliorer la protection sanitaire des cheptels qualifiés vis-à-vis de cette maladie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable, en date du 15 mars 2023, du président du groupement de défense sanitaire de l'Yonne,

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

**DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations:** 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél 03 86 72 69 27  
**Pôle Travail, Emploi et Solidarités :** 1, Rue de Préuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

Page 2/19

## **ARRETE**

### **Titre I : dispositions générales**

#### **Article 1 : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement temporaire tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Le présent arrêté s'applique aux rassemblements comportant des carnivores domestiques, des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des équidés, des oiseaux et des lapins.

#### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement d'animaux doit déclarer le rassemblement au moins 30 jours avant son ouverture auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP), conformément au modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de remettre à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Yonne, au moins 7 jours avant le rassemblement, la liste des détenteurs et des animaux présentés.

Pour les espèces équinnes, la déclaration d'une compétition équestre organisée sous l'égide des sociétés mères (France Galop, Le Trot, Société hippique Française, Société française des équidés de Travail ou de la Fédération française d'Équitation – FFE – ou de la Fédération Équestre Internationale – FEI - ) vaut déclaration à la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;

#### **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

#### **Article 4 : Registre**

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

#### **Article 5 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise «a minima» les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

#### **Article 6 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires spécifiques à chaque espèce et indiquées au titre II du présent arrêté ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 3/19

### **Article 6 - 1 : Identification des animaux**

Les animaux doivent tous être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 - 2 : Santé des animaux**

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire conforme à la classification.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

### **Article 6 - 3 : Cas particulier des animaux introduits ou importés**

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

### **Article 7 : Bien-être des animaux**

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas constituer de souffrance pour les animaux.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent avoir accès à un dispositif d'abreuvement fonctionnel et être nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

### **Article 8 : Transport des animaux**

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- > les animaux transportés sont aptes au transport ;
- > les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- > les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65kms, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport. Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de compétences pour convoier des animaux vivants.

### **Article 9 : Contrôle d'admission**

#### **Article 9 - 1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente des animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

#### **Article 9-2 : Obligations du détenteur**

Les détenteurs d'animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél: 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

Page 4/19

### **Article 9-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/1882.

### **Article 9-4 : Compte-rendu du rassemblement**

Lors de tout rassemblement, la (les) personne(s) désignée(s) par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission doit (doivent) faire compléter un compte-rendu par le vétérinaire désigné dans le contrat établi avant le rassemblement, qui devra transmettre le compte-rendu conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- > défaut d'identification,
- > absence de certificat sanitaire pour les animaux venant de l'étranger,
- > non respect des conditions sanitaires requises,
- > maltraitance animale.

En cas de suspicion de maladie à déclaration obligatoire, la DDETSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

### **Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 11 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

## **Titre II : conditions sanitaires spécifiques à chaque espèce**

### **Article 12 : conditions spécifiques aux animaux de l'espèce bovine**

Tout boviné présenté lors de manifestation doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel de bovins :

- « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine ;
- « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
- « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
- « Officiellement Indemne » d'IBR.

II. Remplir lui-même les conditions suivantes :

1. « Bovin non IPI » pour les bovins nés après le 31/07/2020.
2. ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
3. être à jour de vaccination vis-à-vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie.
4. si les bovins proviennent d'un cheptel à risque avéré au regard de la tuberculose, ils doivent présenter un résultat d'IDC favorable. Ce test doit avoir été pratiqué moins de 30 jours avant la manifestation ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un cheptel ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au cours de la campagne de prophylaxie.

Les points I et II doivent être attestés par un document délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations et le GDS du département de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance datant de moins de six mois, et complété du numéro d'identification des animaux (modèle de document en annexe 3).

III. Suivi sanitaire vis-à-vis de l'IBR au retour du rassemblement :

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19-89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

Page 5/19

Tout boviné participant à une manifestation est réintroduit dans son exploitation d'origine dans le respect des mesures de biosécurité.

#### **IV. Document accompagnant les bovinés :**

Les bovinés doivent être accompagnés de leur passeport comportant une Attestation Sanitaire de l'animal par Délivrance Anticipée (A.S.D.A) en cours de validité ; ces deux documents doivent correspondre à l'animal présenté.

Le renseignement de l'ASDA n'est pas requis si :

- les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité, proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant a minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'ASDA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de signature par le directeur en charge de la protection des populations ;
- et s'ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation – élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

#### **Article 13 : conditions spécifiques aux animaux de l'espèce ovine ou caprine**

Les animaux des espèces ovine et caprine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- provenir d'un cheptel qualifié " officiellement indemne de brucellose " ;

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations du département de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance datant de moins de six mois, et complété du numéro d'identification des animaux (modèle de document en annexe 4).

#### **Article 14 : conditions spécifiques aux animaux de l'espèce porcine**

Les animaux de l'espèce porcine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I soit provenir d'un cheptel naisseur ou naisseur-engraisseur :

1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans le département de l'Yonne.

II soit provenir d'un cheptel naisseur plein air ou naisseur-engraisseur plein air

1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans le département de l'Yonne ;
3. indemne de maladie d'Aujeszky.

III soit provenir d'un cheptel sélecteur ou multiplicateur :

1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans le département de l'Yonne ;
3. indemne de peste porcine classique ;
4. indemne de maladie d'Aujeszky.

#### **Article 15 : conditions spécifiques de l'espèce équine, asine et leurs croisements**

Les animaux des espèces équine et asine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I- provenir d'une exploitation indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;

II- remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1 - s'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis-à-vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés ou à haut risque) ;
- 2 - pour les équidés participant à un concours d'élevage : être valablement vaccinés contre la grippe équine ;
- 3 - pour les chevaux participant à une compétition équestre : être valablement vaccinés contre la grippe équine.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations:3, Rue Jehan Pinard –BP19–89000AUXERRE - Mail:[ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) –Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 6/19

Chaque animal présenté doit être accompagné de son document d'identification, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification,

Dans le cas de la présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

**Article 16 : conditions spécifiques aux animaux de l'espèce canine et féline (animaux de compagnie)**

Les animaux des espèces canine et féline doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- I - les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère ;
- II - tous les animaux doivent être en possession d'une carte d'identification ;
- III - il est exigé pour les carnivores domestiques présentés provenant de tout département français officiellement déclaré atteint de rage, un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal.

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation (pour les animaux autres que les chiens, chats, furets et lagomorphes) ;
- d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens et de chats,

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Pour les chiens, chats, furets et lagomorphes, le cédant doit s'assurer de la présentation par l'acquéreur d'un certificat d'engagement et de connaissance datant de plus de 7 jours.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Ne peuvent être dénommés comme chiens et chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture.

La présentation aux concours ou expositions des chiens d'attaque (de catégorie I au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est interdite.

La présentation aux concours ou expositions des chiens de garde et de défense (de catégorie II au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est autorisée à condition que ces animaux, en dehors des exercices auxquels ils participent, soient muselés ou contenus de façon à éviter tout contact avec le public.

**Article 17 : conditions spécifiques aux oiseaux**

I. Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle de l'annexe 5 du présent arrêté, établie par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- 1 - que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2 - que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03.45.42.19.00

Page 7/19

3 - que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'attestation précise les éventuelles participations des élevages concernés à d'autres expositions ou concours dans les 30 jours précédant sa délivrance.

II. La vaccination des volailles et des pigeons contre la maladie de Newcastle est obligatoire.

Elle est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, dont la durée de validité débute 10 jours après la date de vaccination est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Pour les manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs, le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin .

III. Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers, introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 6 du présent arrêté et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ".

IV. Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
2. pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

#### **Article 18 : conditions spécifiques aux lapins**

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la manifestation à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

**Article 19 :** L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2014-0283 pour la présentation d'animaux aux concours foires-concours ou expositions est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

**Article 20 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de l'Yonne, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 16/03/2023

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé,  
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél: 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél: 03 45 42 19 00

Page 8/19



**Annexe 1**  
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX**

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne  
Service Vétérinaire - Santé Protection Animales et Environnement -  
3 rue Jehan Pinard  
89010 AUXERRE Cedex  
ou  
[ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr)

30 jours au moins avant la date de la manifestation

Je, soussigné(e) .....

Organisateur : .....

Adresse : .....

Mail (obligatoire) : .....

Téléphone : .....

Déclare organiser un rassemblement d'animaux

Espèces présentées : .....

Date du rassemblement : .....

Lieu du rassemblement : .....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le Docteur .....

Vétérinaire à .....

A.....

A.....

Le.....

Le.....

Signature de l'organisateur

Signature du vétérinaire

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 9/19

## ANNEXE 2

### COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne

Service Vétérinaire - Santé Protection Animales et Environnement -  
3 rue Jehan Pinard - 89010 AUXERRE Cedex

ou

[ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr)

MANIFESTATION :

ESPÈCES PRÉSENTÉES :

A :

LE :

Je soussigné(e)....., Vétérinaire Sanitaire à ....., certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus,

De ..... heures à ..... heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

(cachet et signature du Vétérinaire)

Sanitaire)

### DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- ◆ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

.....  
.....

- ◆ Détail nombre d'exposants / d'animaux :

|   | bovins | ovins | caprins | chiens | chevaux /ânes | volailles | porcs | autres |
|---|--------|-------|---------|--------|---------------|-----------|-------|--------|
| Nombre d'exposants du département de l'Yonne                                  |        |       |         |        |               |           |       |        |
| Nombre d'exposants d'autres départements                                      |        |       |         |        |               |           |       |        |
| Nombre d'exposants provenant d'un autre pays :                                |        |       |         |        |               |           |       |        |
| de l'Union Européenne   |        |       |         |        |               |           |       |        |
| hors Union Européenne   |        |       |         |        |               |           |       |        |
| Nombre d'animaux présents   |        |       |         |        |               |           |       |        |
| Nombre d'animaux contrôlés  |        |       |         |        |               |           |       |        |
| Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise par la DDETSPP |        |       |         |        |               |           |       |        |

- ◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....  
.....

- ◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....  
.....

- ◆ Problèmes rencontrés :

.....

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

Page 10/19

**ANOMALIES RELEVÉES**

**Les animaux sumuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) par la DDETSPP doivent être listés ci-dessous :**

| EDE | NOM DE L'ÉLEVEUR<br>et coordonnées de l'élevage | N° IDENTIFICATION<br>(dont animaux surnuméraires) | Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES<br>(absent / incomplet) | Animal exclu<br>oui / non |
|-----|---|---|---|---------------------------|
|     |   |   |   |                           |

Autres anomalies relevées : .....



Annexe 3



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Service Vétérinaire, Santé Protection  
Animales et Environnement

Dossier suivi par : Armelle  
CHAUVEAU / Audrey LE CORNET

ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr

**ATTESTATION SANITAIRE BOVINE en vu d'un rassemblement dans  
l'YONNE**

**Visa et observations de la DDETSPP d'origine des bovins**

La DD(ec)PP du département ..... atteste que le cheptel  
N°EDE ..... est:

- Officiellement indemne de brucellose ;
- officiellement indemne de leucose ;
- officiellement indemne de tuberculose ;

Date :

signature :

cachet :

**Visa et observations du GDS d'origine des bovins**

Le GDS du département ..... atteste que le cheptel N°EDE  
..... est:

- Un cheptel assaini en varron ;
- Indemne d'IBR ;
- que les bovins suivants sont qualifiés NON IPI ;

| Numéros de bovin |  |  |
|------------------|--|--|
|                  |  |  |
|                  |  |  |
|                  |  |  |
|                  |  |  |
|                  |  |  |

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) - Tél: 03 86 72 60 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

- Que le cheptel n'est pas infecté de BVD et est à jour dans ses dépistages de naissances ou d'analyse de lait de tank ;
- Le cheptel est à jour dans ses contrôles d'introduction.

Date :

signature :

cachet.:

### Visa et observations de la DDETSPP de l'YONNE

- accorde la participation des bovins issus du cheptel  
N°.....

-n'accorde pas la participation des bovins issus du cheptel  
N°.....

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations:3, Rue Jehan Pinard -BP19-89000AUXERRE - Mail:[ddetapo@yonne.gouv.fr](mailto:ddetapo@yonne.gouv.fr) -Tél: 03 86 72 89 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

**DDETSPP**  
**Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27**  
**Pôle Travail, Emploi et Solidarité : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00**



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Service Vétérinaire, Santé Protection  
Animales et Environnement

Dossier suivi par : Armelle  
CHAUVEAU / Audrey LE CORNÉT

ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr

**ATTESTATION SANITAIRE petits ruminants en vu d'un rassemblement dans  
l'YONNE**

**Visa et observations de la DDETSPP d'origine**

La DD(ec)PP du département ..... atteste que le cheptel  
N°EDE ..... est:

- Officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

Date : signature : cachet :

**Visa et observations de la DDETSPP de l'YONNE**

- accorde la participation des petits ruminants issus du cheptel  
N°.....

- n'accorde pas la participation des petits ruminants issus du cheptel  
N°.....

à la manifestation ou au rassemblement prévu le ..... sur la commune  
de .....

Date : signature : cachet :



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations**

**ATTESTATION DE PROVENANCE**

**permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours**

Le Directeur Départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les élevages des personnes suivantes :

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble des exploitations avicoles du département de L'Yonne.

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions :

| Nom et adresse des éleveurs ayant participé dans les 30 jours précédents à des expositions, concours ou rassemblements | Date de participation | Nom et lieu de l'exposition |
|--|-----------------------|-----------------------------|
| Selon les informations dont la DDETSPP dispose   |                       |                             |

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à la manifestation suivante :

## ANNEXE 6

### MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

|   |  |                     |         |   |
|---|--|---------------------|---------|---|
| <b>Etat membre d'origine et autorité compétente</b> | <b>2.1 Certificat sanitaire n° :</b>               | <b>ORIGINAL (2)</b> |         |   |
|   | <b>2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)</b>    | <b>COPIE (3)</b>    |         |   |
| <b>ORIGINE DES ANIMAUX</b>                          |  |                     |         |   |
| 1. Nom et adresse de l'exploitation d'origine       | 4. Nom et adresse de l'exportateur                 |                     |         |   |
| 2. Lieu de chargement                               | 6. Moyen de transport                              |                     |         |   |
| <b>DESTINATION DES ANIMAUX</b>                      |  |                     |         |   |
| 7. Etat membre de destination                       | 8. Nom et adresse de l'exploitation de destination |                     |         |   |
| 9. Nom et adresse du destinataire                   |  |                     |         |   |
| <b>IDENTITE DES ANIMAUX</b>                         |  |                     |         |   |
|   | 10. Espèce   | 11. Sexe            | 12. Age | 13. Identification individuelle / identification du lot |
| 10.1.   |  |                     |         |   |
| 10.2.   |  |                     |         |   |
| 10.3.   |  |                     |         |   |
| 10.4.   |  |                     |         |   |
| 10.5. (5)   |  |                     |         |   |

|   |   |
|---|---|
| <b>INFORMATION SANITAIRE /</b>  | <b>certificat sanitaire n°</b>                  |
| <p>14 Je soussigné, .....vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :</p> <p>14-1 au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;</p> <p>14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;</p> <p>14-3 attestation (7) :</p> <p>1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;</p> <p>2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le (date de vaccination) avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin). Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;</p> <p>3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.</p> <p>14-4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B 58° DE LA DIRECTIVE 92/65/CEE sont les suivantes (6) :</p> <p>14-5 (continuer au besoin)</p> <p>(à compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)</p> |   |
| <b>VALIDITE</b>   |   |
| 15. Le présent certificat est valable 10 jours.   |   |
| Date et lieu  | Nom et qualification du vétérinaire officiel    |
|   | Signature du vétérinaire officiel et cachet (9) |
| (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition   |   |

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [detspp@yonne.couv.fr](mailto:detspp@yonne.couv.fr) - Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 46 42 19 00

du lot.

- (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.
- (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.
- (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.
- (5) Continuer au besoin.
- (6) Biffer si nécessaire.
- (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9 ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinéa 1) et 3)
- (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
- (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

**DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: [ddeispp@yonne.gouv.fr](mailto:ddeispp@yonne.gouv.fr) - Tél 03 86 72 66 27**  
**Pôle Travail, Emploi et Solidarité : 1, Rue de Preully BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-03-16-00007

SET1\_SPAE\_N23032010010



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0092  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 10/03/2023, au Docteur RAUTENBACH ISABELLE, vétérinaire sanitaire à 9 RUE DES ECOLES 89120 CABINET VETERINAIRE , 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE , CHARNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Le chien (mâle), CHIHUAHUA, nommé TOBY, né le 17/12/2022, identifié par transpondeur n° 620 09 92 00 03 36 84, importé/introduit en France en provenance du Portugal le 10/02/2023 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR ERLEM JEROME, domicilié LA BUSSIERE , 89520 TREIGNY PERREUSE STE COLOMBE , TREIGNY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 10/03/2023.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 10/03/2023, aux dates suivantes :

|  |
|--|
| 11/04/2023 (J30)   |
| 09/05/2023 (J60)   |
| 08/06/2023 (J90)   |
| 06/09/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois) |

**avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/09/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfète d'AUXERRE, le/la Maire de TREIGNY PERREUSE STE COLOMBE, TREIGNY et Docteur RAUTENBACH ISABELLE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 16/03/2023

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales Environnement,



Bénédicte BENEULT



## VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

**Une copie de cet arrêté est adressée à :**

- **MR ERLEM JEROME, LA BUSSIERE , 89520 TREIGNY PERREUSE STE COLOMBE , TREIGNY**
- **Monsieur le Maire de TREIGNY PERREUSE STE COLOMBE , TREIGNY**

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-21-00001

Décision du retrait d'agrément du GAEC VALLET  
FRERES



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Retrait d'agrément d'un GAEC  
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément donné le 04/03/1986 au GAEC VALLET FRERES dont le siège est au 89 360 JAULGES est retiré avec effet au 31/12/2022.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC VALLET FRERES.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,

  
Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-28-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2023-0010 portant  
autorisation de pêche à la carpe de jour et de  
nuit sur le réservoir du Bourdon du 26 au 29 mai  
inclus

**Arrêté n° DDT/SEE/2023-0010  
portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit  
sur le réservoir du Bourdon du 26 au 29 mai inclus**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

**VU** la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 29 janvier 2023, en vue de l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe pendant la période du 26 au 29 mai 2023 inclus sur la zone délimitée entre la digue et la Bouquetterie et la digue et les Baillys sur le réservoir du Bourdon ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 1 mars 2023;

**VU** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 mars 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0060 du 7 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2023 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**Considérant** que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R436-14 du Code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de l'enduro à la carpe sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, est autorisée du vendredi 26 mai 2023 8h00 au lundi 29 mai 2023 18h00, sur le parcours figurant en noir sur le secteur représenté en annexe, entre la digue et la Bouquetterie et les Baillys, et délimité sur place par des panneaux, exceptés dans les secteurs en réserve de pêche.

La pratique de la pêche est réservée durant cette période aux participants de l'enduro, qui seront identifiés par un équipement, de type chasuble, et seront porteurs d'une carte de pêche en règle.

**La pêche est donc interdite à toute autre personne sur le secteur précité réservé à l'enduro du vendredi 26 mai 2023 8h00 au lundi 29 mai 2023 18h00 heures.**

### **Article 2 :**

Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

L'organisation de la manifestation et son déroulement relèvent de la responsabilité de M. Jean-Marc BRETON, président de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye » .

Le parcours de pêche cité à l'article 1 devra être obligatoirement délimité par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « Étangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes les mesures doivent être mises en place, par le responsable précité de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye », pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives et aux promeneurs.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'arrêté du 7 décembre 2022 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de saint Fargeau pendant la période visée par l'article 1 .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ANNEXE :**



**Zone du concours**

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-21-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0013 portant  
autorisation de capture et du transport de  
poissons à des fins scientifiques pour la société  
EUROFINS



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0013  
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques  
pour la société EUROFINS**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2022/0065 du 7 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural et de la pêche maritime;
- VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nomment M.Pascal JAN, préfet de l'Yonne
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;
- VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

DDT, 3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00/5  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/5

**VU** la demande présentée le 14 février 2023 par la société EUROFINS Hydrologie France Boulevard de Nomazy-Zone de l'Etoile 03 000 MOULINS;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 1 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation :**

La société Eurofins Hydrologie, mandatée par l'Office Français de la Biodiversité, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège est situé Rue Lucien Cuénot, Site Saint Jacques 54320 MAXEVILLE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations :**

Parmi les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Gwendal CONSTANT hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins
- Jérémie SAUVANET, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins
- Lucie MELLERET, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de contrôle et surveillance (RCS) pour le compte de L'OFB.

Les secteurs de prélèvements concernés sont désignés ci-après:

| Rivière  | Commune                      | Code Sandre | Coordonnées |         | Méthode de prospection | Moyen de prospection |
|----------|------------------------------|-------------|-------------|---------|------------------------|----------------------|
|          |                              |             | X L93       | Y L93   |                        |                      |
| Ouanne   | Saint-martin sur Ouanne      | 3056087     | 706952      | 6749674 | partielle              | À pied               |
| Armançon | Cheny<br>Esnon<br>Migennes   | 3039000     | 742413      | 6764086 | partielle              | Mixte                |
| Yonne    | Merry sur Yonne (Prégilbert) | 3027000     | 3027000     | 748553  | partielle              | Bateau               |
| Yonne    | Pont sur Yonne               | 3032000     | 715309      | 6799093 | partielle              | Bateau               |

#### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2023.

#### Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type EFKO FEG 8000 à doubles anodes
- ainsi que de type 1700 portable à simple anode

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### Article 6 : Espèces capturées et destination :

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Faxonius limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) et l'écrevisse à pinces bleues (*Faxonius virilis*), ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius papilles*, ...)

**Article 7 : Déclaration préalable :**

une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)) ;

**Article 8 : Compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 9 : Présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

**Article 10 : Retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 11 : Réserve et droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 21 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie des communes concernées désignées à l'article 3, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français de la biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-14-00006

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/021 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation "prévention et indemnisation des dégâts") réunie le 07 mars 2023



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2023/021  
portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 07 mars 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier du 24 janvier 2023 ;

**VU** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts de gibier » réunie le 07 mars 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 07 mars 2023 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2023, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et aux ressemis des principales cultures ainsi qu'il suit :

| Remise en état<br>des prairies         | Prix retenus<br>(€/ha) |
|--|------------------------|
| Manuelle                               | 21,65 €/l'heure        |
| Herse (2 passages croisés)             | 98,39                  |
| Herse à prairie, étaupinoir            | 75,13                  |
| Herse rotative ou alternative (seule)  | 103,72                 |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 148,82                 |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal    | 109,48                 |
| Rouleau                                | 40,89                  |
| Charrue                                | 148,04                 |
| Rotavator                              | 109,47                 |
| Semoir                                 | 75,13                  |
| Traitement                             | 55,40                  |
| Semoir à semi direct                   | 85,97                  |
| Semences fourragères                   | 153,23                 |

| Ressemis<br>des principales cultures   | Prix retenus<br>(€/ha) |
|--|------------------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | 148,82                 |
| Semoir                                 | 75,13                  |
| Traitement                             | 55,40                  |
| Semoir à semis direct                  | 85,97                  |
| Semence certifiée de céréales          | 128,14                 |
| Semence certifiée de maïs              | 206,49                 |
| Semence certifiée de pois              | 220,04                 |
| Semence certifiée de colza             | 106,29                 |
| Semences fourragères                   | 153,23                 |

| Autres outils                   | Prix retenus (€/ha) |
|---------------------------------|---------------------|
| Vibroculteur (outil inanimé)    | 53,51               |
| Déchaumeur (outil inanimé)      | 53,51               |
| Canadien (outil inanimé)        | 53,51               |
| Chisel (outil inanimé)          | 53,51               |
| Semoir monograine (outil animé) | 75,51               |
| Semoir quad (outil animé)       | 29,04               |

**Article 2 :**

Le prix de la semence de tournesol est fixé à 145,42 € l'hectare.

**Article 3 :**

Les dates d'enlèvement des récoltes 2023 sont fixées comme suit :

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Blé, Orge, Céréales à paille   | 15 août      |
| Tournesol, Maïs ensilage, Soja | 10 novembre  |
| Sorgho                         | 1er décembre |
| Maïs grain                     | 10 décembre  |

Fait à Auxerre, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,



Manuella INES

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-17-00005

Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0090 relatif  
à la pêche de certaines espèces sur le réservoir  
du Bourdon sur la commune de Saint-Fargeau

**ARRETE préfectoral N°DDT/SEE/2022/0090  
Relatif à la pêche de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon  
sur la commune de Saint-Fargeau**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2022/0065 du 07 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/0032 du 06 décembre 2022 instituant la pêche du black-bass (*Micropterus Salmoides*) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne ;

**VU** la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) des Étangs de Puisaye du 16 novembre 2022 relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) pour certaines espèces sur le réservoir du Bourdon;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 13 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 5 janvier 2023;

**VU** l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France du Bassin, Direction Territoriale Centre Bourgogne, subdivision de Briare;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 21 décembre 2022 au 10 janvier 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement;

**Considérant** qu'il convient de protéger les espèces suivantes, dont les populations sont en forte diminutions : Perche, Sandre, Brochet et Black-bass;

**Considérant** qu'en application de l'article R436-23 du Code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est institué un parcours « No-Kill » sur un linéaire de 1200 mètres, situés entre le lieu-dit « La Garenne » et le lieu-dit « Les Fourneaux » délimités par des bouées suivant le plan en annexe.

Dans cette zone tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau vivant, tout spécimen appartenant aux espèces suivantes :

Perche (*Perca Fluviatilis*)  
Sandre (*Sander Lucioperca*)  
Brochet (*Esox Lucius*)

**Article 2** : Sur l'ensemble du réservoir du Bourdon, la pêche du Black-Bass (*Micropterus Salmoides*) n'est autorisée qu'en « No-Kill ». Tout spécimen capturé doit être remis immédiatement à l'eau vivant.

**Article 3**: La pêche des carnassiers visés aux articles 1 et 2 est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec ardillon écrasé ou sans ardillon.  
L'ensemble des autres techniques de pêche destinées à la capture des carnassiers sont interdites.

**Article 4** : Le parcours de pêche « No Kill » décrit à l'article 1 devra être obligatoirement délimité par des bouées de balisages homologuées et des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « des Étangs de Puisaye » de Saint Fargeau.



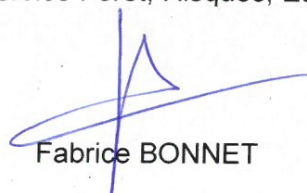
**Article 5 :** Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par les arrêtés pris chaque année pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions des articles 1 et 2 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du Code de l'environnement.

**Article 7 :** Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027. Il sera affiché en mairie de la commune de Saint-Fargeau pendant une durée minimale de 1 mois chaque année de sa durée de validité.

Fait à Auxerre, le 17 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, le maire de Saint Fargeau, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Yonne, le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint Fargeau selon les dispositions de l'article 6.

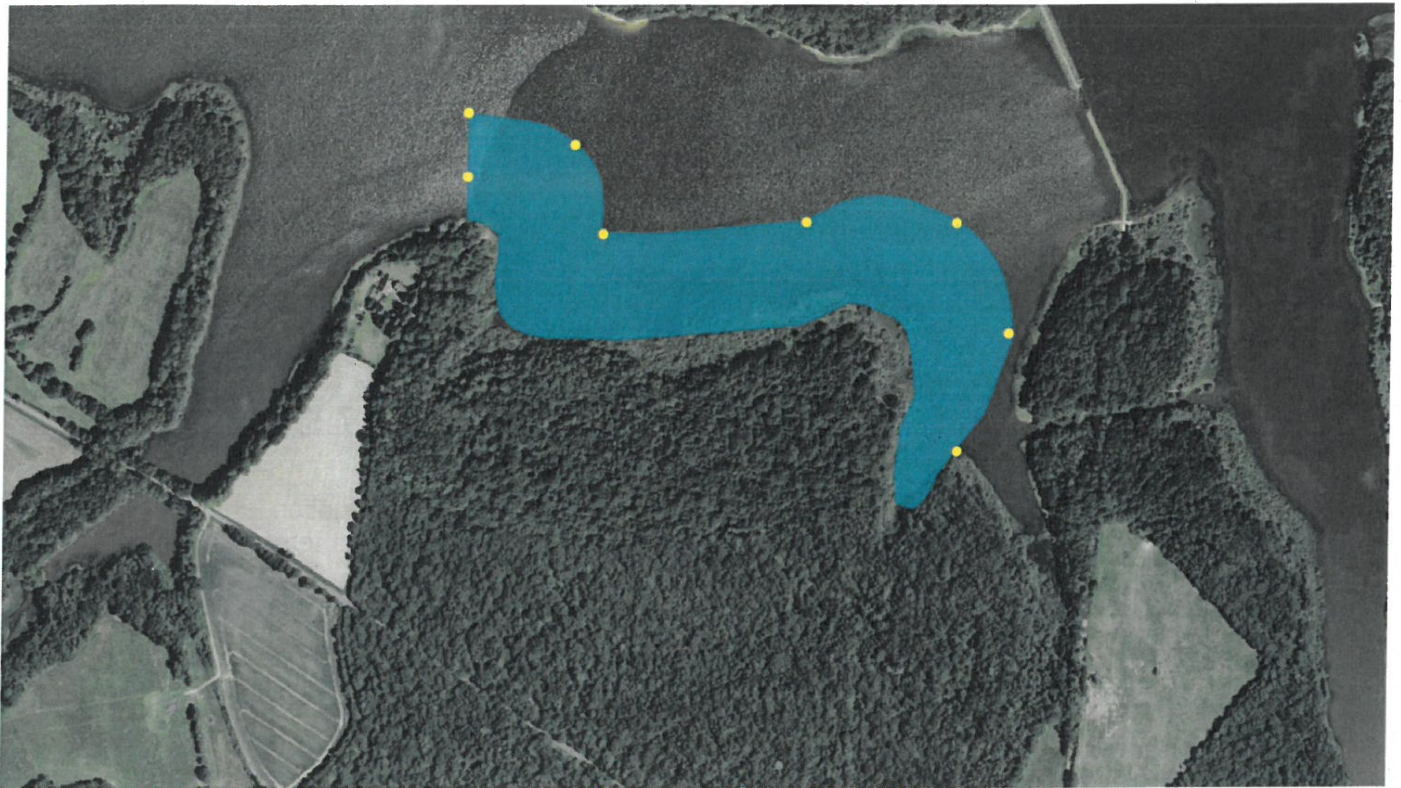
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe :**

**Plan Parcours No-Kill :** Délimitation bouées de balisages plastimo sphérique Ø 40 cm et 60 cm de hauteur de couleur jaune.



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-21-00002

Décision de retrait d'agrément pour le GAEC  
DUBERGER



**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Retrait d'agrément d'un GAEC  
Pour dissolution**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** le procès verbal d'assemblée générale du 01/02/2023 de dissolution du GAEC DUBERGER .

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément donné le 02/05/1978 au GAEC DUBERGER dont le siège est au 11 grande rue - 89 360 DYÉ est retiré avec effet au 01/02/2023.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DUBERGER.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,



Clément ERICHE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-06-00017

Arrêté DDT/USR/2023/0008 du 06/03/2023  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0008  
au torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022/0012 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** la demande, en date du 3 janvier 2023, de Monsieur BOUDIER Arnaud, président de l'Association Sens Triathlon

**VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 21 février 2023;

**Considérant que** M.BOUDIER Arnaud sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

**Considérant qu'**il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

**Considérant** en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

**SUR** proposition de la directrice départementale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Monsieur BOUDIER Arnaud, président de l'Association Sens, d'organiser une compétition de Triathlon, entre les PK 66,600 et 67,000, le 14 juillet 2022 de 8h00 à 16h00, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### **Article 2 :**

Arrêt de navigation de 8h00 à 16h00 sur le bief de St Martin du PK 66,000 jusqu'au niveau des ducs d'albe situés rive gauche entre les PK 67 et 68, le 14 juillet 2022.

### **Article 3 :**

Les bateaux à quai dans la zone de la manifestation ne devront en aucun cas faire usage des moteurs pendant la durée de la manifestation.

### **Article 4:**

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

### **Article 5 :**

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 6 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 7 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.



**Article 8 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Fait à Auxerre, le 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation  
La directrice Départementale des Territoires  
de l'Yonne  
et par subdélégation  
Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s). L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-03-23-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
des forêts communales d'Etivey pour la période  
2023-2042



Département : YONNE  
Forêt communale d'ETIVEY  
Contenance cadastrale : 306,3510 ha  
Surface de gestion : 306,35 ha  
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

**Arrêté d'aménagement n°89-2023-03-23-00001**  
portant approbation du document d'Aménagement  
des forêts d'Etivey pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Etivey en date du 02 décembre 2022, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 8 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'ETIVEY (YONNE), d'une contenance de 306,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend, entièrement boisée, est actuellement composée de Chêne pédonculé (45%), Chêne sessile (42%), Charme (5%), Hêtre (5%), Autres Feuillus (2%), Pin Noir divers (0,5%) et d'Autres Résineux (0,5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 282,24 ha et en Futaie régulière sur 2,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (282,24 ha) et le pin noir d'Autriche (2,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,13 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 282,24 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 15 à 20 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Etivey de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' YONNE.

Besançon, le 23 Mars 2023 .

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-03-23-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale d' Yrouerre pour la  
période 2023-2042



Département : YONNE  
Forêt communale de YROUERRE  
Contenance cadastrale : 83,0995 ha  
Surface de gestion : 83,10 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 89 - 2023-03-23 - 00004**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
d'Yrouerre pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yrouerre en date du 21 novembre 2022, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 22 novembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'YROUERRE (YONNE), d'une contenance de 83,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de Chêne sessile (80%), Hêtre (8%), Erable champêtre (7%) et de Chêne pédonculé (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 75,85 ha et en Futaie régulière sur 4,93 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (78,32 ha) et le hêtre (2,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,93 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,85 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Yrouerre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMAZARE



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-03-23-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Pimelles pour la  
période 2023-2042



Département : YONNE  
Forêt communale de PIMELLES  
Contenance cadastrale : 222,1093 ha  
Surface de gestion : 222,11 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 89-2023-03-23-00002**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Pimelles pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pimelles en date du 13 décembre 2022, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 23 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PIMELLES (YONNE), d'une contenance de 222,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 221,91 ha, actuellement composée de Chêne sessile (62%), Chêne pédonculé (29%), Hêtre (9%). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de de places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 210,03 ha et en Futaie régulière sur 7,11 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6,61 ha), le chêne sessile (210,03 ha) et le pin brutia (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,61 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 0,50 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 210,03 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de places de dépôt d'une contenance de 0,20 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Pimelles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-03-23-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Vaudeurs pour la  
période 2022-2041



Département : YONNE  
Forêt communale de VAUDEURS  
Contenance cadastrale : 211,9560 ha  
Surface de gestion : 211,96 ha  
Révision du document d'aménagement : 2022-2041

**Arrêté d'aménagement n° 89-2023-03-23-00003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Vaudeurs pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vaudeurs en date du 26 novembre 2022, visée par la Sous-préfecture de Sens le 2 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VAUDEURS (YONNE), d'une contenance de 211,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 210,68 ha, actuellement composée de Chêne sessile (62%), Charme (15%), Chêne pédonculé (6%), Bouleau (3%), Châtaignier (3%), Hêtre (3%), Merisier (3%), Epicéa commun (1%), Erable champêtre (1%), Noyer commun (1%), Robinier (1%), Tremble (1%). Le reste, soit 1,28 ha, est constitué de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 123,38 ha et en Futaie irrégulière sur 83,21 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (205,96 ha) et le noyer commun (0,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,67 ha en sylviculture, au sein duquel 5,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,05 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 86,66 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,05 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier d'une contenance de 9,16 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de routes forestières d'une contenance de 1,28 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,339 km de sommière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Vaudeurs de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARE

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-24-00001

portant mandatement d'office sur le budget principal du centre communal d'action sociale de SENS au profit de Madame Marie-Hélène De Vos-Joffroy



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/ 0482**

**portant mandatement d'office sur le budget principal du centre communal d'action sociale de SENS pour un montant total de 3 000 € au profit de Madame Marie-Hélène De Vos-Joffroy**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** l'article L.911-9 du Code de justice administrative,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

**VU** le jugement rendu par le Conseil d'État le 27 octobre 2022,

**VU** le courrier du 9 février 2023 de Madame Marie-Hélène De Vos-Joffroy demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

**VU** le courrier de mise en demeure adressé à Monsieur le président du centre communal d'action sociale de SENS le 17 février 2023,

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure adressée à Monsieur le président du centre communal d'action sociale de SENS, par courrier du 17 février 2023, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 3 000 €,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé, sur le budget principal 2023 du centre communal d'action sociale de SENS, au mandatement d'office de la somme de **3 000 €**, correspondant à la décision de justice rendu par le Conseil d'État le 27 octobre 2022.

**Article 2** : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sur le budget principal du centre communal d'action sociale de SENS et à verser au profit de Madame Marie-Hélène De Vos-Joffroy.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du centre communal d'action sociale de SENS et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **24 MARS 2023**  
Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00001

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé  
B1 Toucy



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0202**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système**  
**sur un périmètre vidéoprotégé**  
**SAS MAZAGRAN - Bi1**  
**Rue de la Chatterie 89130 Toucy**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naima RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement SAS MAZAGRAN – Bi1 rue de la Chatterie 89130 Toucy ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser la société SAS MAZAGRAN - Bi1 située rue de la Chatterie 89130 Toucy, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **24 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- La société de gardiennage
- Le responsable sécurité du Groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : ATELSYS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

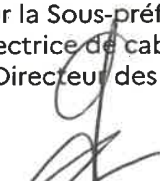
**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00003

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé  
B1Aillant-sur-Tholon

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 02 00**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système**  
**sur un périmètre vidéoprotégé**  
**SAS MAZAGRAN - Bi1**  
**4 chemin de Neuilly 89110 Aillant-sur-Tholon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement SAS MAZAGRAN – Bi1 4 chemin de Neuilly 89110 Aillant-sur-Tholon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;



CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser la société SAS MAZAGRAN - Bi1 située 4 chemin de Neuilly 89110 Aillant-sur-Tholon, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **22 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- La société de gardiennage
- Le responsable sécurité du Groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : ATELSYS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00004

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé  
B1Saint-Fargeau

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0203**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système**  
**sur un périmètre vidéoprotégé**  
**SAS MAZAGRAN - Bi1**  
**Rue du Moulin de l'Arche 89170 Saint-Fargeau**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement SAS MAZAGRAN – Bi1 rue du Moulin de l'Arche 89170 Saint-Fargeau ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser la société SAS MAZAGRAN - Bi1 située rue du Moulin de l'Arche 89170 Saint-Fargeau, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- Le responsable sécurité du Groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : ATELSYS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00002

Arrêté portant demande d'autorisation d'un  
nouveau système sur un périmètre vidéoprotégé  
B1Seignelay

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-061**  
**Portant demande d'autorisation d'un nouveau système  
sur un périmètre vidéoprotégé  
SAS MAZAGRAN - Bi1  
25 route d'Héry 89250 Seignelay**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine du Groupe Schiever France, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé au sein de l'établissement SAS MAZAGRAN – Bi1 25 route d'Héry 89250 Seignelay ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé est autorisée pour sécuriser la société SAS MAZAGRAN - B11 située 25 route d'Héry 89250 Seignelay, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **17 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin
- Le responsable sécurité du Groupe
- Le prestataire assurant la maintenance : ATELSYS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-23-00006

Arrêté PREF CAB N° 2023-0223 conférant  
l'honorariat des élus locaux à Monsieur Philippe  
MAILLET



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n° PREF/CAB/2023/0223**

conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Philippe MAILLET

Le Préfet de l'Yonne

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Vu** la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

**Considérant** que M. Philippe MAILLET a exercé successivement la fonction d' élu en tant que 1<sup>er</sup> adjoint de mars 1995 à mars 2001 puis maire de mars 2001 à mars 2014, soit 19 ans dans la commune de Venoy,

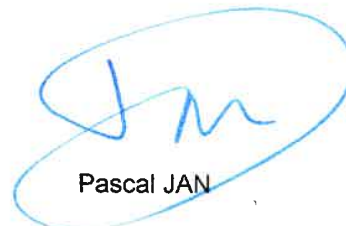
Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe MAILLET, né le 18 octobre 1945 à Saint-Just-des-Marais (60 Oise), ancien élu local est nommé maire honoraire de la commune de Venoy.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie adressée au maire de Venoy, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 23 mars 2023



Pascal JAN

**Délais et voies de recours**

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00012

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection commune de Ouanne



**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0205**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la commune d'OUANNE  
Rue du Champ de l'Eglant 89560 Ouanne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par le Maire, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Ouanne ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour sécuriser la commune d'Ouanne, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras voie publique** :

- Point propreté : rue du Champ de l'Egland

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Autre : lutte contre les dépôts sauvages d'ordures

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Maire
- Le 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 17 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00013

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Intermarché de Saint-Florentin

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0204**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTERMARCHE**  
**Route d'Avrolles 89600 Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime DUPONT, président, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE route d'Avrolles 89600 Saint-Florentin ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la société INTERMARCHÉ située route d'Avrolles 89600 Saint-Florentin, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **44 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le président : M. DUPONT Maxime
- Le directeur : M. VALLEE Pascal

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00018

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LA POSTE Aillant-sur-Tholon

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-026**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE Aillant-sur-Tholon**  
**20 rue des Ponts**  
**89110 Montholon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par la Directrice Sécurité, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE Aillant-sur-Tholon 20 rue des Ponts 89110 Montholon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LA POSTE Aillant-sur-Tholon situé 20 rue des Ponts 89110 Montholon, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice Sécurité
- Technicien DSEM

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00024

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Lavance Exploitation SUPERJET  
Chéroy

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0210**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Lavance Exploitation - SUPERJET**  
**Route des Bedets 89690 Chéroy**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume ROUX, directeur, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection de la société Lavance Exploitation - SUPERJET route des Bedets 89690 Chéroy ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la société Lavance Exploitation - SUPERJET située route des Bedets 89690 Chéroy, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : Télémaintenance

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images est :

- Le responsable Vidéoprotection : M. BINOIS Jean-Charles
- Le directeur : M. ROUX Guillaume
- L'assistante Relation Client : Mme ORVAIN Emilie

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 17 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00023

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LIDL Joigny



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0211**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL**  
**Rue des Entrepreneurs 89300 Joigny**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Fouad BOUKADDOUR, directeur régional, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL rue des Entrepreneurs 89300 Joigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LIDL situé rue des Entrepreneurs 89300 Joigny, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **27 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels et technologiques
- Autre : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur régional : M. BOUKADDOUR Fouad
- Le responsable RH Régional / responsable administratif : M. AIT ERRAMI Zakaria
- Le responsable Vente Régional : M. POPULU Axel
- Le responsable Vente Secteur : M. DESBROSSES Olivier

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00025

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LIDL Villeneuve-sur-Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0209**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL**  
**27 Faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Fouad BOUKADDOUR, directeur régional, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 27 Faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LIDL situé 27 Faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **13 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels et technologiques
- Autre : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur Régional : M. BOUKADDOUR Fouad
- Le responsable RH Régional / responsable administratif : M. AIT ERRAMI Zakaria
- Le responsable Vente Régional : M. POPULU Axel
- Le responsable Vente Secteur : M. AZMI Youssef

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.



**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00016

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection MONDIAL RELAY Consigne  
n°14445 Saint-Clément



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023-0218**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MONDIAL RELAY Consigne N°14445**  
**2 rue des Fondrières 89100 Saint-Clément**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté Mondial Relay, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Consigne N°14445 de la société Mondial Relay 2 rue des Fondrières 89100 Saint-Clément ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

Préfecture de l'Yonne – Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX – Tél. 03 86 72 79 89 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Consigne N°14445 de la société Mondial Relay située 2 rue des Fondrières 89100 Saint-Clément conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Autre : Informations service client Mondial Relay

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable sûreté : M. DEHENT Didier
- Le chargé de sûreté : M. DERAIVEZ Stéphane
- Le directeur opérations réseau : M. CICHOWLAS Pierre
- L'assistante déploiement consignes : Mme WOJTKOWIAK Julie
- Déploiement : M. AYZI Hamza
- Les agents du support technique
- Les agents du support administratif
- Les agents du service client
- Les agents du service sûreté

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00015

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection MONDIAL RELAY Consigne  
n°15802 Migennes

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023-0219**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MONDIAL RELAY Consigne N°15802**  
**68 Pierre et Marie Curie 89400 Migennes**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté Mondial Relay, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Consigne N°15802 de la société Mondial Relay 68 Pierre et Marie Curie 89400 Migennes ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Consigne N°15802 de la société Mondial Relay située 68 Pierre et Marie Curie 89400 Migennes, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Autre : Informations service client Mondial Relay

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable sûreté : M. DEHENT Didier
- Le chargé de sûreté : M. DERAVERZ Stéphane
- Le directeur opérations réseau : M. CICHOWLAS Pierre
- L'assistante déploiement consignes : Mme WOJTKOWIAK Julie
- Déploiement : M. AYZI Hamza
- Les agents du support technique
- Les agents du support administratif
- Les agents du service client
- Les agents du service sûreté

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00022

Portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé Commune de  
Sommeçaise

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0212**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé  
au sein de la commune de Sommecaise**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2021-0452 du 3 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Sommecaise ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire, Patrick DUMEZ, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de Sommecaise ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de Sommecaise est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour sécuriser la commune de Sommecaise, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **1 caméra voie publique** :

- Point propreté : place du Bas de Sommecaise - RD57

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le maire : M. DUMEZ Patrick
- Le 1<sup>er</sup> adjoint : M. DURAND Philippe
- La 2<sup>ème</sup> adjointe : Mme GEFFRAY Annick

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00020

Portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé LA POSTE Toucy



**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0214**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LA POSTE**  
**Rue Emile Genet 89130 Toucy**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0892 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE rue Emile Genet 89130 Toucy ;

VU la demande présentée par la directrice Sécurité, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de LA POSTE rue Emile Genet 89130 Toucy ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LA POSTE situé rue Emile Genet 89130 Toucy, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice Sécurité
- Technicien DSEM

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00009

Portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé TOUCY CYCLES

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0208**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**TOUCY CYCLES**  
**13 rue du Pont Capureau 89130 Toucy**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2020-0102 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TOUCY CYCLES au 13 rue du Pont Capureau 89130 Toucy ;

VU la demande présentée par Monsieur David WILMART, président, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement TOUCY CYCLES 13 rue du Pont Capureau 89130 Toucy ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement TOUCY CYCLES situé 13 rue du Pont Capureau 89130 Toucy, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le président : M. WILMART David

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**A**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00017

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé AU CARRE D'AS  
Monéteau

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0217**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé  
AU CARRE D'AS  
14 rue de Seignelay 89470 Monéteau**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0798 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au Carré d'As 14 rue de Seignelay 89470 Monéteau ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle FERREIRA DA SILVA, gérante, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement Au Carré d'As 14 rue de Seignelay 89470 Monéteau ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la société Au Carré d'As située 14 rue de Seignelay 89470 Monéteau, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **4 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- La Prévention des atteintes aux biens

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La gérante : Mme FERREIRA DA SILVA Isabelle
- Le co-gérant : M. MAAZOUZ Hasen

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00019

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CAISSE D'EPARGNE  
Montholon

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0215**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CAISSE D'EPARGNE**  
**23 grande rue Saint-Antoine**  
**89110 Montholon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0260 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE 23 grande rue Saint-Antoine 89110 Montholon ;

VU la demande présentée par le responsable Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE 23 grande rue Saint-Antoine 89110 Montholon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE située 23 grande rue Saint-Antoine 89110 Montholon, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La direction Sécurité
- La société CRITEL
- Le service lutte anti-fraude

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00021

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CREDIT MUTUEL  
Tonnerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0213**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT MUTUEL**  
**1B place de la République 89700 Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0780 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL 1B place de la République 89700 Tonnerre ;

VU la demande présentée par le chargé de Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL 1B place de la République 89700 Tonnerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 1B place de la République 89700 Tonnerre, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/ Mainteneur
- Le personnel du service Sécurité
- Le personnel de la Banque

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00010

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Leclerc Express  
Brienon-sur-Armançon



**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0207**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LECLERC EXPRESS**  
**Route de Joigny 89210 Brienon-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0576 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LECLERC EXPRESS route de Joigny 89210 Brienon-sur-Armançon ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric CROUZET, directeur du magasin, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement LECLERC EXPRESS route de Joigny 89210 Brienon-sur-Armançon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LECLERC EXPRESS situé route de Joigny 89210 Brienon-sur-Armançon, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **2 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le directeur du magasin : M. CROUZET Eric
- La responsable du magasin : Mme GABILLON Rachel
- L'adjoint responsable Express : M. PETIDENT Patrick

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 17 MARS 2023

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-17-00011

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Tabac Presse Loto du  
Faubourg Villeneuve-sur-Yonne

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0206**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Tabac Presse Loto du Faubourg**  
**27 faubourg Saint-Laurent 89500 Villeneuve-sur-Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0035 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de Cabinet, à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0243 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse Loto du Faubourg 27 faubourg Saint-Laurent 89500 Villeneuve-sur-Yonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice CHEVALLIER, gérant, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement Tabac Presse Loto du Faubourg 27 faubourg Saint-Laurent 89500 Villeneuve-sur-Yonne ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement Tabac Presse Loto du Faubourg situé 27 faubourg Saint-Laurent 89500 Villeneuve-sur-Yonne, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le gérant : M. CHEVALLIER Fabrice
- La co-gérante : Mme CHEVALLIER Corinne

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-01-00008

Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2023-131  
portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de  
sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)**

Le Préfet de l'Yonne

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles relatifs au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat ;
- VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2017-013 du 15 janvier 2021 portant renouvellement de mandat des membres non fonctionnaire de la CCDSA et de ses sous-commissions spécialisées ;

**VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**CONSIDERANT** la création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie au 1er janvier 2017 par fusion du CODERPA et du CDCPH ;

**CONSIDERANT** les modifications réglementaires qui imposent la désignation de quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution climatique caractérisée par la récurrence des épisodes de chaleurs, de sécheresses et leurs impacts néfastes sur le risque incendie dans le département de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

1.1 La commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité se réunit en sa formation plénière au moins une fois par an. Elle se subdivise en  cinq sous-commissions spécialisées, dénommées comme suit :

a) Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,

b) Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées pour ce qui concerne l'application des règlements et textes visant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux établissements et installations recevant du public, aux lieux de travail ainsi qu'aux voiries et aménagements des espaces publics,

c) Sous-commission départementale de sécurité des campings pour ce qui concerne l'application des mesures d'alerte et d'information préventive des usagers des terrains de camping et de caravanage,

d) Sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives.

e) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et milieux naturels dans le département de l'Yonne.

1.2 Elle délègue une partie de ses compétences à trois commissions d'arrondissement dénommées : commission de sécurité des arrondissements d'Auxerre, d'Avallon et de Sens.

1.3 Chacune de ces instances peut s'appuyer sur les travaux de son groupe de visite.

1.4 En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA.

## **ARTICLE 2 :**

### **DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE COMMISSION ET SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALES ET À CHAQUE COMMISSION D'ARRONDISSEMENT :**

La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements font l'objet des annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

### **DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES ET À TOUTES LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT :**

a) La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

b) La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.

c) Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R143-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

e) Sauf cas particulier prévu par un texte ou un règlement, les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 mars 1983 relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

f) Les avis défavorables sont motivés sur la base des références du règlement non respecté.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA sont pris en compte lors de ce vote.

Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer.

Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

g) Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévues à l'article R143-26 du CCH, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

h) Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

i) Copies des procès verbaux et compte rendus de séance sont adressées dès que possible à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## **ARTICLE 4 :**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (ERP-IGH) ET ACCESSIBILITÉ**

a) Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les deux sous-commissions départementales ERP-IGH et accessibilité peuvent se réunir ensemble afin de satisfaire pour les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à

l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

b) Secrétariat : chaque sous-commission délivre un procès verbal et un compte-rendu qui lui est propre.

c) Ces deux sous-commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture et de réception de travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **GROUPES DE VISITE :**

a) Le fonctionnement des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité ainsi que pour les commissions de sécurité d'arrondissement est détaillé dans les annexes relatives à chacune des commissions et sous-commissions mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté.

b) Les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité peuvent procéder à des visites en formation commune.

En cours de réunion de la sous-commission commune, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.

Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **VISITES TECHNIQUES :**

En dehors des visites d'ouverture ou des visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° PREF-CAB-2017-0475 du 17/07/2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, M. le sous-préfet de SENS, Mme la sous-préfète d'AVALLON, M. le directeur des sécurités de la préfecture, M. le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC), M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 01 MARS 2023

Le préfet

Pascal JAN

**Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

*- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)*

**ANNEXE N°1**  
**relative à la composition, les attributions et le fonctionnement**  
**de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH**

**I- COMPOSITION :**

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention, inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories).

1.2. Sont membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,

ou

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée.

- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 1.1 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.3. Est membre avec voix délibérative par arrêté du ministre de l'intérieur et sur décision du préfet :

• Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée pour l'instruction des dossiers des établissements suivants :

- Les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les ERP de type O (hôtels et pensions de famille) ;
- Les ERP de type Rh (établissements d'enseignement ou colonies de vacances disposant d'un hébergement) ;
- Les ERP de type GA (gares) ;
- Les ERP de type V (lieux de culte) ;
- Les établissements sous avis défavorables ;
- Les visites inopinées ou visites de contrôle à la demande du préfet.

Remarque : contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.



## II - PRÉSIDENCE :

La présidence de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH est assurée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants :

- Le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son adjoint

## III - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble des membres avec voix délibérative. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leurs suppléants), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4.2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ayant procédé soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § VII ci-après.

4.3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- À la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence,
- À la demande du maire selon les délais prescrits par les textes, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale
- Selon le programme établi par le secrétaire pour ce qui concerne les visites périodiques, d'ouverture ou les études de dossiers prévisibles.

4.4. Les procès-verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétariat de la CCDSA, par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4.5. Les comptes-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

## V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Elle est chargée de :

a) Donner un avis :

- Sur la délivrance des permis de construire relatifs aux ERP et IGH de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que ceux de 5<sup>o</sup> catégories comportant des locaux d'hébergement du public.
- À l'occasion de l'ouverture au public de tous les ERP ou IGH.
- Sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R122-07 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Remarque : Pour les établissements de 5<sup>o</sup> catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du CE 27 septembre 1993 LEDUN) ou soumis à l'article R123-14 du CCH, le maire peut toutefois, en vertu de son pouvoir de police et

de manière exceptionnelle, demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Cette procédure doit être motivée par l'existence d'un risque particulier.

b) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.

c) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements recevant du public pouvant présenter des risques particuliers. La liste de ces établissements est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS après avis de la sous-commission réglementairement réunie.

d) Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire. Dans ce cas la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie ou de leur représentant est obligatoire.

e) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1<sup>ère</sup> catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la demande des maires.

f) Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation, et à la demande des maires.

g) Instruire, étudier et donner un avis sur les dossiers des ERP-IGH ayant fait l'objet d'un avis défavorable relevant des commissions d'arrondissement et à la demande de leur président ou d'un exploitant via l'autorité de police.

i) Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R143-13 du code de la construction et de l'habitation :

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère correspondant. La sous-commission ne s'assure que de l'existence de la conformité de ces contrôles.

De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévu à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA.

j) Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

k) Valider ou infirmer la proposition d'avis formulée par son groupe de visite (voir titres V – VI – VII)

## VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

### 6.1. Les délais :

a) La saisine, par l'autorité de police (maires ou président d'EPCI), de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission.

b) Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :

La sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement.

A la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

c) Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont présentes au dossier. Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par l'autorité de police n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'État dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- Visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- Avis de la sous-commission départementale,
- Notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès-verbal de visite,
- Arrêté d'ouverture du maire,
- Transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- Ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels l'autorité de police peut autoriser directement l'ouverture (sauf ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil).

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires.

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie non soumis à visite d'ouverture ou périodique obligatoire ne sauraient faire l'objet d'une visite d'ouverture à la demande de l'autorité de police s'ils sont déjà accessibles au public.

e) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 143-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## 6.2. Avis de la sous-commission :

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès-verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.

f) En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R.143-27 du CCH).

## 6.3. Comptes rendus :

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétaire.

Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leurs avis respectif. Il est approuvé par les membres.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.  
Les procès-verbaux sont adressés par le secrétaire au préfet (secrétariat de la CCDSA).  
Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

#### 6.4. Liste des ERP-IGH :

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture, pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA.

Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat.

#### 6.5. Prescriptions :

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police.

Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R.143-45 du CCH.

### VII- GROUPE DE VISITE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut s'appuyer sur les travaux d'un groupe de visite.

#### 7.1. Composition :

##### a) Membres permanents :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, - titulaire du brevet de prévention -, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet ;
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories) ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites des établissements mentionnés au § I.1.3 de la présente annexe ou sur demande écrite du préfet ;
- Le maire ou son représentant. L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission

ou

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée.

- Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet.

##### b) Membres convoqués en tant que de besoin :

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) Qualité des membres des groupes de visite :

Le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

Le DDT peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de leur choix.

7.2. Le secrétariat du groupe de visite est réalisé :

- Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- Soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1. a ci-dessus,

7.3. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 a) ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

7.4. Compétences du groupe de visite :

Le groupe de visite peut effectuer des visites périodiques ou de contrôle pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées et d'ouverture initiale.

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

7.5. Formalisation d'une proposition d'avis

Le groupe de visite établit un rapport. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission d'arrondissement ERP/IGH (voir annexe 5).

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés, et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier.

**ANNEXE N° 2**  
**relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la  
sous-commission départementale d'accessibilité**

**I - COMPOSITION :**

La sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
2. Du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental chargé de la construction avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- 6° bis. Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;
7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée ;

8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**II - SECRÉTARIAT :**

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental chargé de la construction. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

### III - FONCTIONNEMENT :

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- à la demande du préfet ou de son représentant,
- à la demande du directeur départemental chargé de la construction,
- selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- à la demande du directeur départemental chargé du travail, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail.

3.3. Instruction et délais des demandes sans dérogation

La demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux est instruite par le service chargé de l'instruction en matière d'urbanisme, soit l'EPCI-FP, la mairie ou l'Etat.

L'autorité chargée de l'instruction transmet à la direction départementale chargée de la construction une copie de la demande assortie du dossier en vue de recueillir l'avis de la sous-commission sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité.

La sous-commission dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre son avis à l'autorité compétente. Sans transmission d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Si les dossiers joints à la demande sont incomplets, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt de la demande à la mairie, adresse au demandeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un courrier électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. Si les pièces manquantes n'ont pas été transmises dans le délai fixé par l'autorité administrative ou, à défaut dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande en a été faite au pétitionnaire, la demande d'autorisation est rejetée. Le délai d'instruction de la demande ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes au dossier.

3.4. Instruction et délais des demandes avec dérogation

La sous-commission est seule compétente pour émettre un avis sur une demande de dérogation et cette compétence ne peut être déléguée.

Pour les dossiers comportant une demande dérogation, le préfet dispose d'un délai de trois mois et deux semaines pour notifier sa décision à compter de la réception du dossier complet.

A défaut, la dérogation est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public de première et deuxième catégorie.

Suite à l'avis de la sous-commission, le préfet notifie sa décision par arrêté au pétitionnaire et en informe l'autorité chargée de l'instruction.

3.5. Agendas d'accessibilité programmée

Le préfet de département prend les décisions d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, de prorogation des délais de dépôt et d'exécution de cet agenda, et des sanctions prévues aux articles R165-1 à R165-21 du CCH.

3.6. Décisions tacites

À défaut de notification d'une décision expresse dans les délais décrits ci-dessus, la demande d'autorisation de travaux est considérée comme accordée. Toutefois, le défaut de notification vaut décision implicite de rejet lorsque le préfet a refusé une dérogation selon les modalités prévues aux articles R122-18 à R122-20 du CCH.

Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

- une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;
- une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée conformément à l'article L165-3 du CCH.

#### IV - COMPÉTENCES :

4.1. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public, dans les lieux de travail, dans les transports collectifs ainsi que sur la voirie et les aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis sur toutes les demandes, sur les demandes de dérogation et sur les mesures de substitutions proposées sur l'ensemble de ces thématiques.

4.2. Elle valide les rapports du groupe de visite décrits au VI.

#### V - PROCÉDURES APPLICABLES :

5.1. Concernant les établissements recevant du public, les bâtiments à usage d'habitation, les transports collectifs, la voirie et les aménagements des espaces publics, la direction départementale chargée de la construction est chargée de rapporter le dossier en sous-commission. Pour les locaux de travail, la direction départementale chargée de la protection des populations ou l'inspecteur du travail est rapporteur du dossier.

Les avis émis par la sous-commission sont conclusifs : favorables ou défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits et les avis défavorables sont motivés.

Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits mentionnés au 3.1 sont pris en compte lors du vote.

L'avis de la sous-commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance.

#### VI- GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Ce groupe peut procéder à des visites d'établissements revant du public de toutes catégories pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Le groupe de visite est composé :

- du directeur départemental chargé de la construction ou de son représentant ;
- du maire ou de son représentant.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant est tenu d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le groupe de visite se réunit soit à la demande du préfet, soit à l'initiative du secrétariat de la sous-commission.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant.

Au cours de la visite, le rapporteur est chargé de vérifier les règles d'accessibilité. Au besoin, il vérifie la mise en œuvre des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Le rapporteur établit un rapport assorti d'une proposition d'avis motivé. Celui-ci est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité.



À l'appréciation du président, l'avis signé du maire ou de son représentant lors de la visite peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Ce rapport donne lieu à un avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie en séance.

#### VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

7.1. Lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière.

Les délibérations et les avis propres à la sous-commission départementale d'accessibilité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts.

7.2. Les réunions conjointes ne concernent que les établissements recevant du public.

7.3. De la même manière, le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité peut procéder à des visites conjointes avec le groupe de visite de la sous-commission de sécurité ERP-IGH.

**ANNEXE N° 3**  
**relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la**  
**sous-commission départementale de sécurité**  
**des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**I - COMPOSITION :**

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 1.1, mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

1.3. Est membre avec voix délibérative sur décision du préfet :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant.

1.4. Est membre avec voix consultative :

Un représentant des exploitants membre de la CCDSA.

**II - PRÉSIDENCE :**

La sous-commission départementale de sécurité camping est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1 ci-dessus et dans l'ordre de préséance par :

- Le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des territoires, ou son adjoint désigné,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**III - SECRÉTARIAT :**

• Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC). Il est chargé de tenir à jour un fichier des campings et des risques majeurs auxquels ils sont soumis, de procéder aux convocations de la sous-commission, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions.

#### IV - FONCTIONNEMENT :

- 4.1. En cas d'absence d'au moins un des membres cités au § 1.1. et du maire de la commune ou de son représentant élu, la commission ne peut émettre d'avis.
- 4.2. Le rapporteur des affaires étudiées par la sous-commission de sécurité camping est un agent du SIDPC.
- 4.3. La sous-commission se réunit :
  - à la demande de son président ;
  - à la demande du maire.

#### V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R.125.15 du code de l'environnement.

En aucun cas, elle n'a compétence pour donner un avis :

- Sur l'exposition des installations aux risques majeurs naturels et technologiques qui relèvent de la commission des risques majeurs,
- Sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc...),
- Le classement des campings

La sous-commission départementale de sécurité camping peut également être sollicitée pour émettre un avis pour toute demande relative :

- à une modification du mode d'exploitation du terrain de camping,
- à un projet d'aménagement ou de travaux qui aurait un impact sur la sécurité du terrain de camping.

Cet avis ne lie pas l'autorité de police. En cas d'avis défavorable de la sous-commission, si l'autorité de police choisi de ne pas suivre l'avis émis, celle-ci engage par conséquent sa responsabilité en cas d'accident ou de sinistre.

#### VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis conclusif favorable ou défavorable sur les mesures prises par les exploitants.

Cet avis permet à l'autorité investie du pouvoir de police de veiller à la mise en oeuvre de l'information préventive des usagers des terrains de camping dont elle est responsable au terme des textes relatifs à l'information des populations sur les risques majeurs qu'elles encourent.

6.2. L'avis de la commission pourra être assorti de conseils ou de prescriptions que l'autorité de police pourra reprendre dans son arrêté d'autorisation d'ouverture du camping.

6.3. Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative de sécurité et de l'accessibilité.



**ANNEXE N° 4**  
**relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la**  
**sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives**

**I - COMPOSITION :**

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

1.2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1.3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

**II - PRÉSIDENCE :**

La sous-commission départementale d'homologation est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1. par :

- le représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), ou son adjoint ;
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

### III- SECRÉTARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

### IV - FONCTIONNEMENT :

- 4.1. Les avis de la sous-commission départementale d'homologation sont rendus selon les termes de l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.
- 4.2. La sous-commission ne peut valablement émettre d'avis en l'absence de son président ou de l'un des membres avec voix délibérative cité au § 1.1. ci-dessus.
- 4.3. L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité donnés selon les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. Le représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus au § 4.8 ci-après.
- 4.4. La décision d'homologation de l'enceinte est prise par le préfet après avis de la sous-commission départementale d'homologation.
- 4.5. Le secrétaire de la sous-commission départementale d'homologation est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus à l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.
- 4.6. Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
- 4.7. Copie des procès verbaux, comptes rendus et prescriptions est adressée au secrétariat de la commission plénière (SIDPC).
- 4.8. Le SDJES établit la liste des enceintes sportives soumises aux dispositions du décret du 27 mars 1993 susvisé.

La liste de ces installations est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA ou de la sous-commission départementale d'homologation réglementairement réunie.

Le SDJES établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission. Ce rapport présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

**ANNEXE N° 5**  
**relative à la composition, les attributions et le fonctionnement des  
commissions d'arrondissement de la sécurité ERP-IGH**

Une commission de sécurité d'arrondissement est créée par arrondissement.

**I -COMPOSITION :**

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet ;
- Le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories).

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. À défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut pas être représenté par un autre fonctionnaire territorial de la commune.

ou

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée.

- Les autres représentants des services de l'État, membres des sous-commissions départementales ou de la CCDSA.

1.3. Est membre avec voix délibérative par arrêté du ministre de l'intérieur et sur décision du préfet :

- Le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée pour les visites des établissements suivants :
  - Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
  - Les établissements pénitentiaires ;
  - Les ERP de type O (hôtels et pensions de famille) ;
  - Les ERP de type Rh (établissements d'enseignement ou colonies de vacances disposant d'un hébergement) ;
  - Les ERP de type GA (gares) ;
  - Les ERP de type V (lieux de culte) ;
  - Les établissements sous avis défavorables ;
  - Les visites inopinées.

#### 1.4. Membres avec voix consultative convoqués en tant que de besoin :

- Les techniciens compétents (EDF-GDF, experts, etc...),
- Les représentants des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'équipement ayant contrôlé les ERP-IGH dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour,
- Les représentants des utilisateurs, exploitants, constructeurs ou toutes personnes qualifiées.

#### II - PRÉSIDENCE :

La présidence des commissions d'arrondissement ERP-IGH est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture assure la présidence, à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Pour l'arrondissement chef-lieu, la présidence de la commission est assurée par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

#### III- SECRÉTARIAT :

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

#### IV - FONCTIONNEMENT :

##### 4.1. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- des membres prévus aux § 1.1. et 1.3. ci-dessus,
- de l'autorité de police (maire de la commune concernée ou de son représentant élu désigné par lui OU président de l'EPCI lorsque la compétence habitat lui a été transférée pour les ERP d'hébergement).

Les membres désignés au § 1.4. ci-dessus convoqués aux réunions des commissions ne doivent pas assister aux délibérations.

En cas d'absence d'un membre prévu aux § 1.1. et 1.3. ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

##### 4.2. La notion de suppléance des membres désignés aux § 1.1 - 1.2. et 1.3. n'est valable :

- Pour ce qui concerne les fonctionnaires : uniquement si le suppléant est formellement désigné comme ayant pouvoir de prendre position au nom du chef de service qu'il représente ;
- Pour ce qui concerne le maire : uniquement s'il s'agit d'un élu de la commune à l'exclusion de tout fonctionnaire municipal.

##### 4.3. Les délais :

a) Les convocations des membres de la commission ou du groupe de visite doivent être faites par écrit au moins dix jours avant la date de réunion. Elles font mention de l'ordre du jour.

b) Pour ce qui concerne les visites d'ouverture de la compétence de la commission d'arrondissement (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories éventuellement), la saisine par le maire doit se faire un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis de la commission peut ne pas être valable. Le président en informe le maire par écrit.

Dans ce cas, la commission ou le groupe de visite détermine une nouvelle date de réunion pour laquelle le délai de onze jours n'est plus obligatoire.

Le délai de onze jours n'est pas obligatoire si la situation présente un caractère d'urgence, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte.

c) Les visites d'ouverture prévues au § V ci-après ne sont possibles que si la commission dispose avant la date de réunion des pièces nécessaires et notamment des conclusions des contrôleurs techniques et des rapports

de sécurité incendie, lorsque la réglementation l'impose, ou de l'attestation du contrôleur agréé pour ce qui concerne les structures mobiles.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'État dans l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

e) Les visites peuvent être conjointes à celle de la commission d'arrondissement de l'accessibilité. Deux procès-verbaux et deux avis distincts sont cependant émis par les secrétariats respectifs.

#### 4.4. Avis de la commission :

a) Les avis émis par la commission d'arrondissement sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserves sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la commission d'arrondissement de sécurité est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès-verbal signé par le président de séance.

**RAPPEL :** Pour respecter l'aspect collégial des avis émis par les commissions et sous-commissions, prévu par les textes de référence, le procès-verbal ne doit laisser apparaître en aucun cas, ni les noms des membres présents, ni la qualité de leur avis (CF circulaire du 22/06/95 - § 3.2.5.).

Les procès-verbaux sont adressés par le secrétaire, accompagnés du rapport du groupe de visite si ce dernier s'est préalablement réuni aux secrétariats des deux sous-commissions ERP-IGH et accessibilité.

f) En cas d'avis défavorable, le dossier peut être transmis à la sous-commission départementale compétente par le président.

g) Si l'avis défavorable est maintenu, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale compétente (article R.143-27 du CCH).

#### 4.5. Comptes-rendus :

Les réunions de la commission d'arrondissement font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétariat.

Le compte rendu de séance est établi pour chaque réunion ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire ou d'un des membres de la commission, conformément aux règles de transmission des documents administratifs (CF circulaire du 22/06/95 § 3.2.5.).

Le secrétaire de la commission d'arrondissement établit un compte rendu d'activité annuel transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) avant sa réunion annuelle. À la demande du président, il en assure la présentation en séance.

#### 4.6. Prescriptions :

La commission d'arrondissement peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre. Elles ne peuvent être assorties de délai d'exécution que par l'autorité de police seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R143-45 du CCH. À défaut, les prescriptions sont exécutoires immédiatement.



## V - COMPÉTENCES :

### 5.1. Dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique :

Les commissions d'arrondissement n'ont compétence dans la mise en œuvre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour ce qui concerne les ERP et IGH situés sur le territoire de l'arrondissement que pour les missions ci-après :

a) Les visites périodiques et d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que celles relatives aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie disposant de locaux d'hébergement du public, à l'exception de ceux à risques particuliers visés au paragraphe V d) de l'annexe 1 du présent arrêté.

b) Les demandes et visites d'ouverture au public et de contrôle des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie non concernés par § 5.1.a lorsque la demande en a été faite par le maire de la commune autorité investie du pouvoir de police, et aux conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté créant la CCDSA. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une motivation par rapport à un risque particulier.

c) Procéder aux visites inopinées dans les établissements de sa compétence à la demande du préfet ou de son représentant ou du maire de la commune.

d) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories fixes ou dont l'implantation est régulièrement modifiée.

e) Valider ou infirmer la proposition d'avis faite par son groupe de visite (Titre VI)

f) Réaliser le suivi des avis défavorables, en liaison avec les maires des communes concernées.

### 5.2. Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour :

- toutes affaires relatives aux ERP et IGH de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- tous les domaines dans lesquels la CCDSA ou la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est pas compétente ;
- les avis préalables à l'ouverture au public des ERP et IGH donnés dans le cadre des instructions des permis de construire ou autorisations de travaux.

## VI - GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.

### 6.1. Composition :

#### a) Membres permanents :

• Le DDSIS ou un de ses représentants titulaire du brevet de préventionniste en cours de validité et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,

• Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites des établissements mentionnés au § I.1.3 de la présente annexe ou sur demande écrite du préfet,

• Le maire ou un de ses représentants ou bien le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée,

• Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories).

#### b) Autres personnes convoquées en tant que de besoin avec voix consultative :

Peuvent également assister aux visites de sécurité :

- un représentant du sous-préfet ;
- les techniciens, experts ou représentants des organismes chargés des contrôles réglementaires.

c) L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R143-16 du CCH sont tenus d'assister aux visites. Ils ne participent pas aux délibérations.

## 6.2. Compétences :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement a compétence en matière de sécurité incendie et risque de panique.

Il peut à la demande du président de la commission procéder aux visites périodiques et de contrôle des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement.

Nota bene : les visites des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie non soumis à visite périodique ne doivent être exécutées qu'à la demande écrite et motivée du maire lorsqu'un risque important est décelé.

6.3. Le rapporteur du groupe de visite est le représentant du DDSIS titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste d'aptitude.

6.4. En l'absence d'un des membres permanents cités au § 6.1 ci-dessus et du maire (ou son représentant), le groupe ne procédera pas à la visite. Un rapport est néanmoins établi et qui signalera les raisons de l'abstention du groupe de visite.

6.5. Le groupe de visite établit un rapport. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres permanents (cités au § 6.1 ci-dessus) et du maire ou son représentant. Il fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP et au procès-verbal de la réunion de la commission d'arrondissement, qui validera ou infirmera sa proposition.

Lors de la réunion l'avis signé du maire ou de son représentant peut, si la situation de l'établissement n'a pas évoluée depuis la visite, à l'appréciation du président, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission.



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

## ANNEXE N° 6

**relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et milieux naturels dans le département de l'Yonne**

### I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur du service interdépartemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désignée par le conseil d'administration de cet établissement ;

1.2. Sont membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'association départementale des communes forestières de l'Yonne ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Yonne ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional du Morvan ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au §1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-dessous ou leurs représentants :

- le président de l'agence de développement touristique de l'Yonne ;
- le chef de l'unité départementale de l'office français de la biodiversité ;
- le président de l'association des maires de France de l'Yonne ;
- le président de l'association départementale des maires ruraux de l'Yonne ;
- le directeur de la société forestière de la caisse des dépôts et consignations ;
- le conseiller technique départemental feux de forêts et feux d'espaces naturels du service départemental d'incendie et secours de l'Yonne ;

## II - PRÉSIDENCE :

La présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et milieux naturels est assurée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants, par ordre de préséance :

- le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur du service interdépartemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désignée par le conseil d'administration de cet établissement ;

Le président peut en outre convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

## III - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Toutes réunions de la sous-commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance dans un délai de 15 jours. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son représentant la convocation ainsi que le dossier.

4.2. La sous-commission ne peut délibérer en l'absence des membres titulaires ou représentants avec voix délibérative. Les membres qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir au secrétariat avant la réunion leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres, arrondie à l'unité supérieure, doit être assurée.

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, et de milieux naturels est notamment compétente pour :

- a) Proposer des mesures concertées de préservation et de sensibilisation du public,
- b) Rendre des avis au préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt et de milieux naturels,
- c) Transmettre des instructions aux services de police compétents contre les atteintes aux forêts et milieux naturels



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de  
protection civiles**

**ANNEXE N° 7**

**relative aux membres, avec voix délibérative, de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité et de ses sous-commissions**

**(voir tableau ci-après)**



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA) de l'Yonne**

Membres de la CCDSA et de ses sous-commissions.  
Annexe de l'arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2023-131

|                                       |
|---------------------------------------|
| Services de l'Etat ou représentants : |
| Service                               |
| Préfet (SIDPC)                        |
| D.D.S.P                               |
| Gendarmerie                           |
| DCSPP                                 |
| DDT                                   |
| DREAL                                 |
| SDIS                                  |

|  |  |
|--|--|
| Trois conseillers départementaux et leurs suppléants :   | Suppléants   |
| <p><b>Titulaires</b></p> <p>M. DELAVAILLANT Jérôme<br/>Conseiller départemental de BRENON-SUR-ARMANON<br/>Adjoint au maire de BRENON-SUR-ARMANON<br/>1 place de la République<br/>89210 BRENON-SUR-ARMANON</p> <p>Mme GREMY Delphine<br/>Conseillère départementale de GATIGNAN EN BOURGOGNE<br/>Adjointe au maire de COLLEMIERS<br/>2 rue du maréchal<br/>89100 COLLEMIERS</p> <p>M. SIOPATHIS Magloire<br/>Conseiller départemental de AVIGNY<br/>Maire d'Avigny<br/>24 rue Châtel Bourgeois<br/>89380 AVOIGNY</p> | <p>M. Pascal HENRIAT<br/>Adjoint au maire d'Auxerre<br/>1 place de la République<br/>89000 AUXERRE</p> <p>M. Philippe BURER<br/>Conseiller départemental de JOIGNY<br/>Adjoint au maire de Verlin<br/>5 rue de Saint Julien<br/>89350 VERLIN</p> <p>M. Lionel BOURGON<br/>Conseiller départemental de VILVOCIÈRES-SUR-YONNE<br/>Maire de Elugny<br/>5 rue rue de l'Église<br/>89110 ETIGNY</p> |

Deux représentants des maires :

|  |
|--|
| Titulaires                               |
| M. Jean-Luc WARIE<br>Maire de Bonnard    |
| Mme Simone MANGÉON<br>Maire de Collonges |

| Représentants des sous-commissions :   |                            | Associations, organismes et autres |  | Noms |   |
|--|----------------------------|------------------------------------|--|------|---|
| Sous-commission<br>Sécurité des occupants des locaux de bureaux et de stationnement de véhicules | Service secretariat<br>SSI | 4                                  | Associations de personnes handicapées                                    | AFPH | M. CAMONN Pascal - Président FdHPA (titulaire)<br>M. ZENGARU Serge - Membre FdHPA (suppléant)   |
|  |                            |                                    | associations de personnes handicapées                                    | CCDA | M. Laurent GRARD (titulaire)<br>M. BEAUCHERIN Philippe (suppléant)<br>M. SAPIR Jean-Marie (suppléant)<br>M. DEFOSSEZ Jean-Michel (titulaire)<br>M. ARNOUX Daniel (suppléant)  |
|  |                            |                                    | Associations des accidentés de la vie                                    |      | Mme VALLET Claudine (titulaire)<br>M. MAROZ Alexis (suppléant)  |
|  |                            |                                    | Yonne Accessibilité pour tous YAPT                                       |      | M. BERGHEIM Jean-Charles (titulaire)<br>Mme BERGHEIM Jeanne-Conservère (suppléante)<br>M. ANTOINE Jean-Pierre (suppléant)   |
|  |                            |                                    | Offres auxérés de l'habitat  |      | M. GIBLOT Christophe (Titulaire)  |
|  |                            |                                    | Agrance NEXITY   |      | M. COLNEL Patrick (Titulaire)   |
|  |                            |                                    | DOMANYS  |      | M. THEBLEMONT Sébastien (Titulaire)   |
|  |                            |                                    | chambre commerce et d'industrie  |      | M. BELLEVILLE Wilfried (Suppléant)  |
|  |                            |                                    | Union des Méiers et des Industries de l'Yonne                            |      | M. MANDRAY Marc (titulaire)<br>M. KESHU Joseph (suppléant)<br>Mme GUILLOU Nathalie (suppléante)<br>M. MOUTARD Eric (titulaire)<br>M. BOGNER Christophe (titulaire)<br>M. DUMARCHE Claude (titulaire)<br>Mme Morell DICK (suppléante)<br>M. BARLOT Didier (suppléant)<br>M. CURTOT Jean-François (suppléant) |
|  |                            |                                    | Mutuelle Française Bourguignonne - Chambre des métiers et de l'artisanat |      | M. POULOT Christophe (Suppléant)  |
| Sous-commission<br>Accessibilité aux personnes handicapées                                       | DDT                        | 4                                  | Ville d'Auxerre  |      | M. BOUCHROU Nerine (Conseiller municipal - titulaire)<br>M. GOUSSOT Fabien (suppléant)<br>M. BEPPO Félix (suppléant)  |
|  |                            |                                    | Ville de Montereau   |      | Mme DEUTSCHBEIN Corinne (suppléante)  |
|  |                            |                                    | conseil départemental de l'Yonne   |      | M. DABLOT Laurent (suppléant)<br>M. KOKREL Christian (titulaire)<br>M. JUNG Vincent (titulaire)   |
|  |                            |                                    | communauté d'agglomération de l'Auxerrois                                |      | M. DEVAUX Jean-Yves (suppléant)   |
|  |                            |                                    | Ville d'Avallon  |      | M. BONNEFOND Christophe (titulaire)<br>M. SIOPATHIS Magloire (suppléant)  |
|  |                            |                                    | communauté d'agglomération du grand Sensais                              |      | M. DELORME Gérard (titulaire)<br>M. GUITTET Alain (suppléant)<br>M. GEX Christian (titulaire)<br>M. SABATIER Laurent (suppléant)  |
|  |                            |                                    | Ville de Joigny  |      | M. CHASSERY Patrice (maire de Chamvres)   |
|  |                            |                                    | comité départemental olympique et sportif                                |      | M. HENNEQUIN Patrice - président du COOS<br>M. GUERIN Jean-Michel (suppléant)   |
|  |                            |                                    | de chaque fédération sportive concernée                                  |      | Les présidents des comités de l'Yonne (voir tableau annexé)   |

|   |         |   |  |  |  |
|---|---------|---|--|--|--|
| honorification des agences et installations sportives | DPSPP   | 4 |  |  |  |
| Services de l'Etat ou représentants :                 | Service |   |  |  |  |
| Préfet (SIDPC)  |         |   |  |  |  |
| D.D.S.P   |         |   |  |  |  |
| Gendarmerie   |         |   |  |  |  |
| DCSPP   |         |   |  |  |  |
| DDT   |         |   |  |  |  |
| DREAL   |         |   |  |  |  |
| SDIS  |         |   |  |  |  |





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-27-00004

abrogation cssr



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/0473**

**abrogeant l'agrément délivré à Monsieur Frédéric MAURY pour exploiter l'association  
« AMS Formation - Frédéric Maury » chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté N°PREF/DCL/2021/0474 du 27 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme « AMS Formation - Frédéric Maury » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le courrier du 31 janvier 2023 de Madame Blandine Martin, informant de la reprise de l'exploitation de l'organisme « AMS Formation » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté N°PREF/DCL/2021/0474 du 27 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme « AMS Formation - Frédéric Maury » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière suite à la cessation d'activité de Monsieur Frédéric Maury le 30 avril 2023 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/2021/0474 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de l'agrément n° R 16 089 0001 0 délivré à l'organisme « AMS Formation - Frédéric Maury » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Fait à Auxerre, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Maury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-27-00003

agrément CSSR



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/0474**  
**portant agrément délivré à Madame Blandine MARTIN pour exploiter**  
**l'organisme « AMS Formation – Blandine Martin - EI » chargée d'animer les**  
**stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Madame Blandine MARTIN le 31 janvier 2023 en vue d'obtenir un agrément pour exploiter l'organisme « AMF Formations – Blandine Martin - EI » en tant que centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Madame Blandine MARTIN est autorisée à exploiter à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, sous le n° R2308900020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AMF Formations – Blandine Martin - EI » et situé 1, Les Guyots 89330 SAINT MARTIN D'ORDON.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Village d'Entreprises du Sénonais  
ZAC des Vauguilletes  
1boulevard des Noyers Pompons  
89100 SENS

Salle de formation espace Victor Hugo  
8 Av Victor Hugo  
89 200 AVALLON

Club vert A.A.E.P  
35 route de Vaux  
89 000 AUXERRE

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 9 :**Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Blandine MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00010

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire COURTAT JOIGNY



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0464  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCT/2017/463 du 08 juin 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 3 boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 3 boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 3 boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté PREF/DCT/2017/463 du 08 juin 2017 est modifié comme suit :  
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Joigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 3 boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY.

Auxerre, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00009

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire COURTAT MIGENNES



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0465  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCT/2017/464 du 08 juin 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 1 place de la république 89400 MIGENNES ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 1 place de la république 89400 MIGENNES et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 1 place de la république 89400 MIGENNES

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté PREF/DCT/2017/464 du 08 juin 2017 est modifié comme suit :  
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Migennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 1 place de la république 89400 MIGENNES.

Auxerre, le 29 MARS 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00005

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire GUITTET



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0460  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/2021/0355 du 23 mars 2021, modifié, de Monsieur le préfet de l'Yonne portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Guittet » 18 route de Paris, 89200 Avallon ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Guittet » 18 route de Paris, 89200 Avallon, et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation funéraire ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2021/0355 du 23 mars 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Guittet » 18 route de Paris, 89200 Avallon ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/BRE/2021/0355 du 23 mars 2021 est modifié comme suit :  
«L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la maire d'Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, responsable de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Guittet » 18 route de Paris, 89200 Avallon.

Auxerre, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00011

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire Hugot Jean - Pompes  
Funèbres - Marbrerie





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0469  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2021/0244 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie » 1, rue Pasteur, 89270 Vermenton ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Victor Hugot, gérant de la SARL « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie » 1, rue Pasteur, 89270 Vermenton, le 22 mars 2023, en vue d'obtenir la modification de son habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite à l'embauche d'un thanatopracteur ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie » 1, rue Pasteur, 89270 Vermenton est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires (1, rue Pasteur, 89270 Vermenton),
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

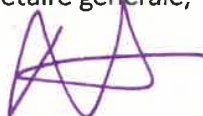
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Vermenton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'établissement « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie », Monsieur Jean-Victor Hugot.

Auxerre, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00002

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire PFG Auxerre



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0458  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCL/2018/1725 du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » 11 avenue Jean Moulin 89000 AUXERRE ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » 11 avenue Jean Moulin 89000 AUXERRE et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » 11 avenue Jean Moulin 89000 AUXERRE ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/2018/1725 du 26 septembre 2018 est modifié comme suit :  
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » 11 avenue Jean Moulin 89000 AUXERRE.

Auxerre, le

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00004

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire PFG SENS



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0459  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/2018/1726 du 26 septembre 2018 de Monsieur le préfet de l'Yonne portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG- Pompes Funèbres Générales » 18 avenue Pierre de Coubertin , 89100 Sens ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « PFG- Pompes Funèbres Générales » 18 avenue Pierre de Coubertin , 89100 Sens, et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « PFG- Pompes Funèbres Générales » 18 avenue Pierre de Coubertin , 89100 Sens ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/BRE/2018/1726 du 26 septembre 2018 est modifié comme suit : « L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « PFG- Pompes Funèbres Générales » 18 avenue Pierre de Coubertin , 89100 Sens.

Auxerre, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT



Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00007

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire POT CHABLIS



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0462  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/2022/0311 datant du 18 mars 2022 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON, suite au changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis et complétée le 20 mars 2023 en vue d'obtenir la modification de l'habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres Et Marbrerie POT » 1 rue Jules Rathier 89800 Chablis ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/DCL/2022/0311 du 18 mars 2022 est modifié comme suit :  
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Chablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, responsable de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis.

Auxerre, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, identifying Pauline Girardot.

Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00008

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire POT MONETEAU



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0461  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/2021/0353 du 23 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 68 route d'Auxerre, 89470 Monéteau ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 68 route d'Auxerre, 89470 Monéteau et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir la modification de son habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 68 route d'Auxerre, 89470 Monéteau

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/DCL/2021/0353 du 23 mars 2021 est modifié comme suit :  
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Monéteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 68 route d'Auxerre, 89470 Monéteau.

Auxerre, le **129 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00006

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire POT ST-Sauveur-en-Puisaye



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0463  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/2022/0312 du 18 mars 2022, de Monsieur le préfet de l'Yonne portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir la modification de son habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 route de Ouanne 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/DCL/2022/0312 du 18 mars 2022 est modifié comme suit : « L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Auxerre, le **129 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-29-00003

portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire PRIN



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0457  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2021/0354 du 23 mars 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Prin » 16 avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre ;

**VU** la demande formulée le 27 février 2023 par Monsieur Pascal PERRON suite au changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Prin » 16 avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre, et complétée le 20 mars 2023, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** le changement de gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Prin » 16 avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/BRE/2021/0354 du 23 mars 2021 est modifié comme suit :  
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pascal PERRON, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal PERRON, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Prin » 16 avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre.

Auxerre, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-27-00002

portant renouvellement d'agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0446**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCT/2017/482 datant du 20 juin 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS « JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 » situé 19 boulevard du Pont neuf – Z.I des Sablons 89100 Sens ;

**VU** la demande en date du 15 mars 2023, formulée par Monsieur BERTHELAT Benjamin, gérant et Monsieur BERTHELAT Jean-Jacques président de la SAS « JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 » en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé au 19 boulevard du Pont neuf – Z.I des Sablons 89100 Sens ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**VU** l'attestation sur l'honneur de Messieurs BERTHELAT Benjamin et BERTHELAT Jean-Jacques en date du 15 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la SAS « JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 » situé 19 boulevard du Pont neuf – Z.I des Sablons 89100 Sens, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 » situé 19 boulevard du Pont neuf – Z.I des Sablons 89100 Sens, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs BERTHELAT Benjamin et BERTHELAT Jean-Jacques , gérant et président de la JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 ».

Auxerre, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT